Quenebete et administration autonome en Égypte pharaonique (*)

par S. ALLAM

A la mémoire de
Aristide THÉODORIDÈS

Sommaire: conseil royal - conseils seigneuriaux (de nomarques; première époque intermédiaire jusqu'à la XII[e] dynastie) - conseil supérieur (du vizir; époque du Nouvel Empire) - conseils locaux (de temples, de villes et d'autres agglomérations) - conseil de Deir-el-Médineh.

A travers la documentation d'aspect juridique, datant *grosso modo* du deuxième millénaire av. n.è., se rencontre assez souvent le terme technique *quenebete (qnbt)* (1). Ce terme sert à

---

*) Texte élargi, ainsi que muni de l'appareil bibliographique, d'une communication faite le 26 mai 1994 à Rennes dans le cadre des Journées Internationales de la *Société d'Histoire du Droit* (Paris). Pendant ces Journées, organisées sous l'égide de l'Université de Rennes II, le thème principal portait sur "Administration et droit".

Les abréviations dans cette étude sont celles du *Lexikon der Ägyptologie* (éd. W. HELCK *et alii*, 1975-89).

1) En égyptien ce mot signifie "angle". Voir *Wb* V 53,5; de plus, A. GARDINER, *Ancient Egyptian Onomastica* II, 1947, p. 214* + pl. 12,2 où ce mot s'écrit avec le déterminatif de maison. Ce substantif pourrait être bâti sur le verbe *qnb* "courber/couder". Voir *Wb* V 53 en haut; FAULKNER, dans:

désigner un collège constitué essentiellement de personnages éminents d'un groupe donné. Un tel cercle de personnages se trouve par exemple au sein de l'armée et de l'équipage de la flotte (peut-être comme une sorte d'état-major) (2). Mais dans une

---

Fs. GRIFFITH, 1932, 72. D'autre part on peut le rapprocher du mot arabe *ganb/rokn* "côté". Dans ce sens les membres d'une *qnbt* seraient les gens siégeant aux côtés de leur patron; ils sont en d'autres termes ses coins/piliers. Par extension, les "gens de l'angle" forment une sorte de soution de leur société, comme les angles d'un édifice assurant l'équilibre de la construction. S. GABRA, *Les Conseils de fonctionnaires dans l'Égypte pharaonique*, 1929, pp. 2 + 13 + 37. D'un point de vue symbolique cependant, H. KEES, *Der Opfertanz des ägyptischen Königs*, 1912, pp. 129 + 131 comparait ces membres aux angles/soutiens d'une porte à travers laquelle toutes choses devraient s'acheminer vers le roi/vizir. Cf. F. VON BISSING - H. KEES, *Das Re-Heiligtum des Königs Ne-woser-re (Rathures)* II, 1923, Bl. 8b.

2) Dans une procession à l'occasion d'une fête en l'honneur du dieu Min se voit le roi Ramsès III porté dans un siège et entouré de plusieurs personnages distingués par groupes, dont l'un - qualifié comme "conseil de l'armée" *qnbt nt mšᶜ* - se trouve dans sa suite; *Medinet Habu IV - Festival Scenes of Ramses* III , 1940, pl. 197 (ligne 24) = *KRI* V 203,8. A l'époque antérieure, ce titre correspondait visiblement à *ḏ3ḏ3t nt mšᶜ*. Dans l'inscription relative aux obligations administratives du vizir Rekhmirê il est dit que "le capitaine.....avec le conseil (*ḏ3ḏ3t*) de l'armée devraient être amenés chez lui (le vizir, dans) son bureau afin (qu'il) leur donne des instructions concernant l'armée"; *Urk.* IV 1112, 15-16; cf. G. VAN DEN BOORN, *The Duties of the Vizier - Civil Administration in the Early New Kingdom*, 1988, p. 218 sqq.

Par ailleurs, dans cette même inscription se lit également: "Il (le vizir) devrait être informé par tout conseil *qnbt* - (par celui) en avant-garde de vaisseaux (et par celui) en arrière-garde de vaisseaux". *Urk.* IV 1116,12; VAN DEN BOORN, *Vizier*, 289.

A signaler en outre que le terme *qnbt* se propageait dans le parler administratif à tel point qu'il finit par se substituer au terme *ḏ3ḏ3t*, celui-ci tombant en désuétude avec le temps. Vu des similitudes frappantes entre les deux collèges indiqués par ces termes, on serait tenté de voir dans la *qnbt* une institution succédant à la *ḏ3ḏ3t* dans l'administration. Devenu archaïque le terme *ḏ3ḏ3t* continue quand même à être employé dans les textes religieux et littéraires. Ce terme *ḏ3ḏ3t* ne fait l'objet d'aucune recherche dans la présente

bourgade ou une ville ces personnages représentaient leur communauté locale.

Un tel collège, qui fait son apparition dès la fin de l'Ancien Empire, est attesté par une multitude des textes toutefois disparates et qui s'échelonnent fort irrégulièrement. Bon nombre en portent sur des séances qui ont été tenues par les personnages en question pour prendre une décision à caractère judiciaire en regard des conflits entre particuliers. Mais cet aspect ne devrait pas nous embrouiller sur la nature exacte du ressort d'un tel collège, d'autant moins que la **séparation des pouvoirs**, plus exactement la première étape de cette évolution - pour qu'une institution ait fonctionné uniquement dans le secteur judiciaire - n'existait sans doute pas avant le VII[e] siècle (époque saïte), pour autant que nous le sachions à partir de la documentation disponible à l'heure actuelle, sur laquelle est fondée notre recherche (3).

étude. Pour cette institution, voir GABRA, *Conseils*, pp. 7 sqq.+ 33 sqq.; I. LURJE, *Studien zum altägyptischen Recht (des 16. bis 10. Jh. v.u.Z.)*, 1971, p. 63 sqq.

Dans les textes religieux et littéraires ces deux termes sont d'ailleurs équivalents, étant utilisés l'un comme l'autre au sens allégorique pour signifier, par exemple, une assemblée de dieux (*ḏ3ḏ3t-nswt* dans un texte sur bandelettes de momie d'époque tardive; DE CALUWE, dans: *JEA* 79, 1993, pp. 201 + 213); cf. *JEA* 77, 1991, p. 116 n. 40.

3) Depuis le règne de Psammétique I[er] apparaissent dans les documents démotiques deux termes spécifiques: "les juges" *n3 wpyw/wptyw* et "la maison de jugement", *ʿwi n wpyt* indiquant cette nouvelle institution. Voir à ce sujet mon étude, "Egyptian Law-Courts in Pharaonic and Hellenistic Times", dans: *JEA* 77, 1991, p. 115 sqq. En ce qui concerne l'époque antérieure, précisément de l'Ancien Empire, voir E. MARTIN-PARDEY, dans:

Pour élucider les caratéristiques d'un collège dit *qnbt*, de nombreuses études ont été élaborées en profondeur, et ce depuis déjà un siècle (4)! En dépit de cet état de recherches maints savants, spécialistes de textes non-littéraires et documentaires, se plaisent encore à prendre un tel collège pour un tribunal *stricto sensu* - une interprétation qu'ils considéreraient déjà comme

---

Essays in honor of H. GOEDICKE (éd. B. BRYAN - D. LORTON, 1994), p.. 165 sqq.

B. MENU, dans: *Acta demotica - Acts of the Fifth International Conference for Demotists (Pisa) = Egitto e Vicino Oriente* t. 17, 1994, p. 213 sqq. a présenté d'une manière globale "les juges égyptiens sous les dernières dynasties indigènes". Dans cet exposé sont relevées en particulier la fonction conjuratoire du roi ainsi que la part du divin dans la justice et le jugement. Il s'agit dès lors d'une image doctrinale, donc théorique, élaborée des textes de genre littéraire, textes imagés et souvent imprécis; nous n'en apprenons que peu de chose sur les institutions telles quelles.

A mon avis, toute analyse portant sur notre sujet doit en premier lieu partir de la documentation, d'ailleurs abondante, émanant de la pratique juridique. Cette documentation seule est susceptible de fournir des éléments qui nous permettent de saisir les réalités institutionnelles. Or, dans cet exposé le titre *s3b* est censé être "le seul titre dignitaire de juge que l'on puisse déceler avec certitude" (p. 220). A vrai dire ce titre, n'étant pas attesté dans la pratique judiciaire, paraît honorifique pour ainsi dire; et sa signification reste vague depuis l'époque de l'Ancien Empire. Si les documents de la pratique indiquent l'appareil judiciaire en vigueur, c'est par le biais des deux termes signalés ci-dessus, qui incessamment y sont employés à partir de l'époque saïte; il n'y est jamais question de *s3b*, du moins nulle part à ma connaissance.

4) W. SPIEGELBERG, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiches*, 1892, spécialement pp. 56 + 59 + 63; GABRA, *Conseils*, spécialement p. 37 sq.; EDGERTON, dans: *JNES* 6, 1947, p. 155 sq.; W. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kindgom in the Brooklyn Museum*, 1955, spécialement pp. 69 + 160; LURJE, *Studien*, spécialement p. 61 sq.; cf. *LÄ* III 386 sq. (s.v. *Kenbet*). En dépouillant cette littérature savante on constatera avec admiration que nos anciens confrères étaient prudents en formulant leur opinion sur ce collège!

acquise. Cette façon de voir devenue entretemps l'opinion prédominante - supposition gratuite, comme nous le verrons au cours de cette étude - ne peut évidemment que fausser gravement notre connaissance des institutions pharaoniques. Si je m'engage à en entreprendre aujourd'hui une nouvelle étude, c'est dans le but d'éliminer l'incertitude et d'apporter dans le débat quelques arguments nouveaux afin de révéler, une fois de plus, toute la portée juridique d'un collège dit *qnbt* (5).

Dans ces circonstances il ne sera pas inutile de faire un tour d'horizon pour se faire une idée globale de ce que les Anciens entendaient par le vocable *qnbt* (6). A cette fin, je recourrai tout

---

5) Remarquons qu'au fil des siècles le vocable *qnbt*, que nous traduisons conventionnellement comme "conseil", subit un changement sémantique. Dans les documents juridiques rédigés en démotique il signifiera notamment *gerichtsfähige Urkunde* (document pouvant être reconnu par les tribunaux). Voir à ce sujet, E. SEIDL, *Ptolemäische Rechtsgeschichte* (2e éd.), 1962, p. 4; IDEM, *Ägyptische Rechtsgeschichte der Saiten- und Perserzeit* (2e éd.), 1968, p. 18; MRSICH, dans: *Gedächtnisschrift für W. KUNKEL* (éd. D. NÖRR - D. SIMON, 1984), p. 221.

Les documents démotiques utilisent aussi la tournure *ḏd qnbt* avec le sens précis d'"objecter un document-*qnbt*". Voir P. PESTMAN - J. QUAEGEBEUR - R. VOS, *Recueil de textes démotiques et bilingues* III, 1977, p. 93.

Quant à l'expression *ir qnbt irm* "être en procès avec (quelqu'un)", elle est attestée (à part *Wb* V 54,9) encore dans deux documents judiciaires écrits en hiératique dit anormal. P.Louvre E 3228 c (col. I,5) du temps de Taharqa ainsi que P.Vienne D 12003 (col. I,6) du temps de Psammétique Ier: MALININE, dans: *RdE* 6, 1951, p. 164 + *RdE* 25, 1973, p. 203 respectivement.

6) Pour mesurer la valeur des textes à caractère littéraire (non strictement juridique) pour notre préoccupation, quelques textes hiéroglyphiques ne manquent pas à l'appel. Sur une statue-cube représentant un prêtre du Karnak à l'époque ptolémaïque, cet homme se plaît à relever ses propres mérites, disant entre autres: "Les enquêteurs (*sḏmyw*) s'appuyaient sur ce que (je) disais - celui dont la venue était attendue parmi les conseillers (*qnbtiw*) du fait de l'importance de ses discours excellents - je dénonçais l'insolence dans le

d'abord à quelques textes de catégories diverses. Ensuite je me tournerai vers les documents provenant d'un lieu déterminé (Deir-el-Médineh) pour illustrer ma thèse en dégageant les traits caractéristiques de ce conseil à l'échelon communal.

*

* *

Commençons par un texte gravé sur une stèle de calcaire (7). Ce texte rappelle une tempête violente, accompagnée d'une pluie diluvienne, qui avait causé dans la région entre Dendara et Thèbes

---

conseil ... je savais que je rejoindrais Dieu au jour de la mort". Statue Caire JdE 36918: RAMADAN EL-SAYED, dans: *BIFAO* 84, 1984, p. 138 sq.; cf. statue Berlin E 7737: YOYOTTE, dans: *BIFAO* 54, 1954, p. 88.

De plus, dans le mythe d'Horus dont quelques images et textes sont recueillis dans le temple d'Edfou (époque ptolémaïque) se trouvent dans quelques scènes dramatiques deux groupements dits *qnbt*. E. CHASSINAT, *Le Temple d'Edfou* VI, 1931, p. 83 (lignes 11-12) + XIII, 1934, pl. 509; cf. l'inscription provenant du temple de Philae, citée par *Wb* V 53,15.

Ces textes témoignent du vocable *qnbt* toujours en usage - comme le font aussi quelques textes littéraires en démotique (voir W. ERICHSEN, *Demotisches Glossar*, p. 541) -, bien que ce vocable ait disparu complètement dans le parler juridique. On ne peut alors en voir pour preuve l'existence de l'institution dite *qnbt* à cette époque-là; on peut supposer à la rigueur que ces textes reproduisent des images empruntées à un passé lointain.

Il convient en outre d'effleurer un passage dans le Livre des Morts. Il y est dit (chap. 163, 18): "Si on récite (pour le défunt) ce livre sur terre ... il (le défunt) entrera dans le conseil et (en) ressortira justifié". P. PARGUET, *Le Livre des Morts des anciens Égyptiens*, 1967, p. 235. Sans aucun doute s'agit-il ici du tribunal divin dans l'au-delà. Cependant, on ne peut se fier à un tel texte pour présumer que l'institution terrestre correspondante n'eût qu'une compétence uniquement judiciaire.

7) Les morceaux en étaient dispersés dans le 3e pylône du temple de Karnak.

des dégâts considérables sous le règne du **roi Amosis** (XVI[e] siècle) ([8]). La première moitié du texte, très fragmentaire d'ailleurs, donnait probablement une cause religieuse au phénomène. Dans la deuxième partie sont contées avec une sécheresse et une précision surprenantes les mesures de secours prises en urgence par le roi tant vis-à-vis des gens sinistrés que des bâtiments ravagés par l'orage. Le récit s'achève sur l'indication qu'"afin de remettre le pays dans son état premier on exécuta tout ce que Sa Majesté avait ordonné". Nous apprenons par le texte au demeurant que, sitôt informé de la catastrophe, "Sa Majesté (pour se rendre sur le terrain de la catastrophe) descendit dans son bateau, ses conseillers étant à sa suite" (*qnbtiw:f m-ḫt:f*) ([9]).

---

8) VANDERSLEYEN, dans: *RdE* 19, 1967, p. 123 sqq. Deux nouveaux fragments de cette stèle ont été étudiés ultérieurement par le même savant, dans: *RdE* 20, 1968, p. 127 sqq. Pour le texte, voir également W. HELCK, *Historisch-biographische Texte der 2. Zwischenzeit und neue Texte der 18. Dynastie*, 1975, p. 107 (no. 124, ligne 13).

9) Il convient d'évoquer ici le récit historique du roi Kamès (XVI[e] siècle). C'est un texte portant sur la guerre de libération contre les Hyksos qui occupaient l'Égypte depuis plus d'un siècle. Ce récit officiel de victoire, bien qu'il soit donné dans une rédaction littéraire, renferme une réalité importante pour notre propos. Avant de s'aventurer dans une guerre contre les envahisseurs, Kamès tient à convoquer ses conseillers et à leur demander tout d'abord leur opinion: (lignes 2-3) "Sa Majesté parla dans son palais au conseil de fonctionnaires qui sont dans sa suite" *ḏ3ḏ3t srw nti m-ḫt:f*. Et eux de lui répondre (ligne 5: "les grands de son conseil - *wrw n ḏ3ḏ3t:f* - parlèrent") prudemment. Pour le texte, voir HELCK, *Historisch-biographische Texte*, p. 82 sqq. (no. 119); F. MIOSI, *A Reading Book of Second Intermediate Period Texts*, 1981, p. 36 sq.

La scène elle-même et les discours ont pu être inventés pour mettre en relief l'intelligence et l'énergie du roi qui se décide seul à faire cette guerre contre l'avis de ses conseillers trop prudents. Mais on ne peut dire qu'il s'agisse là forcément d'un trait de vie romancée. Quoi qu'il en soit, la donnée

Une autre stèle de calcaire nous a préservé l'inscription commémorant une situation similaire (10). Il s'agit cette fois d'une crue excessive du Nil qui avait inondé entre autres lieux le temple de Karnak à l'époque du **roi Sébekhotep VIII** (XVII^e siècle; XIII^e dynastie). Parmi les événements narrés sur la stèle est indiqué le fait que le roi, soucieux de bâtiments aussi importants, se rendit alors au temple émergeant de l'eau pendant qu'il était accompagné de ses conseillers (*ḥn^c qnbtiw*) (11).

Dans cette situation, comme dans le cas précédent, le souverain apparaissait entouré par quelques courtisans ou amis, et il semble bien que ce groupement n'avait pas à jouer le rôle d'une simple garde du corps. Il s'agit vraisemblablement d'un conseil qui de règle se tenait dans l'entourage immédiat du roi, lorsque celui-ci excerçait ses fonctions publiques. A cet égard une représentation sur une des parois du **temple à Médinet-Habou** nous aidera certainement à l'intelligence de notre problématique. Images et légendes y illustrent le déroulement d'une fête somptueuse en l'honneur du dieu Min. A cette occasion le roi Ramsès III (XII^e siècle) apparaît en procession: il est entouré par sa garde du corps, d'ailleurs bien équipée en

---

qui nous intéresse ici est l'existence du conseil royal comme tel. Ce conseil changera de nom et s'appellera *qnbt* quelques années plus tard sous Amosis, successeur de Kamès.

10) Les morceaux en furent retrouvés, toujours dans le 3^e pylône du Karnak; ils y étaient réemployés.

11) L. HABACHI, dans: *SAK* 1, 1974, p. 211; cf. HELCK, *Historisch-biographische Texte*, p. 47 (no. 63, lignes 4-5).

armes, tandis que son conseil, précisément quatre conseillers viennent directement derrière lui (*qnbtiw fdt ḫr-ph:f*), figurant ainsi loyalement au côté du roi (12).

Dans ce contexte s'insère bien un papyrus avec un texte littéraire dont un passage reflète l'image de ce conseil dans l'entourage du roi. Il s'agit d'un **hymne adressé par un roi** (peut-être Ramsès IV) au dieu suprême Amon-Rê. Dans cette louange bien longue et riche de sens le roi ne manque pas à rehausser la manière de s'associer avec son conseil, en disant: "Quant au moment que je passais au conseil (*qnbt*), l'équité était en face de lui (du conseil) et les dispositions normatives (*sḫrw n hp*; litt. plans de règles) étaient établies, sans que les décisions (prises) ne soient négligées (après coup); je me taisais (souvent) afin d'apercevoir les affaires (et) de faire en sorte que l'on se réjouisse en allégresse" (13).

Quelques **inscriptions privées** ne devraient pas échapper à notre argumentation. Elles appartiennent à des individus qui eux aussi font allusion dans leur langage à ce conseil royal. Or, dans son tombeau à Assouan, Sarénpoute, gouverneur de nome sous le roi Sésostris I^{er} (XX^{e} siècle), a fait graver sa biographie. Cet homme y relate entre autres choses qu'il se fit construire ce tombeau devenu si magnifique que le souverain le combla d'éloges en présence des conseillers et de la dame du pays (c'est-

12) *Medinet Habu* IV, pl. 197 sq. = *KRI* V 201,3; *vide supra*, n. 2.

13) P.Turin 1882 recto II,9 - III,1. GARDINER, dans: *JEA* 41, 1955, p. 30; pl. 8 sq. + *JEA* 42, 1956, p. 10.

à-dire la reine) (14). Dans une autre inscription ce même gouverneur se prétend être "délectable pour son souverain (et) aimé par ses conseillers" (15). Pareillement Aménémhat/Imény, un autre gouverneur de nome (le 16e de Haute-Égypte) sous le même roi, se vante, à travers les inscriptions tracées dans son tombeau à Beni-Hassan, d'être "l'aimé des conseillers de la Résidence" (*qnbtiw nt ḫnw*) (16).

Dans les carrières d'albâtre à **Hatnoub** se trouve à notre disposition une mine d'informations moyennant plusieurs graffiti qu'ont fait graver quelques fonctionnaires qui y avaient été dépêchés en mission. Dans ces graffiti le conseil royal ne manque pas d'être invoqué. Nous y identifions le gouverneur de nome (le 15e de Haute-Égypte) Néḥery (XIIe dynastie) qualifié comme "connu du roi et de ses conseillers" (17). Du même rang fut aussi Kaï, un directeur d'expédition qui se donne le titre de "vizir" et s'intitule tour à tour "le connu du roi et de ses conseillers" (18). Un autre directeur d'expédition fait savoir qu'il menait à bonne fin les missions qui lui avaient été confiées par le roi, et c'était

---

14) *Urk.* VII 2,15. Cf. H. MÜLLER, *Die Felsengräber der Fürsten von Elephantine*, 1940, p. 30; *LÄ* V 428 sq.

15) *Urk.* VII 6,12; cf. MÜLLER, *Felsengräber*, p. 31.

16) *Urk.* VII 21,1; cf. P. NEWBERRY, *Beni Hasan* I, 1893, pl. 15; *LÄ* I 193 sq.

17) R. ANTHES, *Die Felseninschriften von Hatnub*, 1928, p. 60 sq. (no. 26, ligne 4); cf. *LÄ* II 414.

18) ANTHES, *Hatnub*, p. 54 sq. (no. 24, ligne 2).

avec un si grand succès que le conseil royal (*qnbt nt pr-nswt*) ne put qu'en exulter (19).

De même, à Assiout dans le tombeau d'un gouverneur de nome - devenu roi dans son territoire, nous l'appelons **Khéty II** (peut-être vécut-il au temps de Mérikarê; XXI^e^ siècle) - se lit une inscription qui dépeint la situation politique de l'époque et surtout l'antagonisme entre les deux grands centres du pays, Héracléopolis et Thèbes. Il y est dit que l'angoisse s'était emparée de la population dans les villes, voire du conseil royal (*qnbt nt pr-ᶜ3*) pour cause de la force de Héracléopolis (20).

Dans les inscriptions des particuliers on peut glaner encore d'autres renseignements qui jettent quelque lumière sur ce conseil royal, en particulier sur sa constitution. Or, un haut fonctionnaire (*rpᶜti ḥ3ti-ᶜ*) sous le règne de Hatchepsout/Thoutmosis III (XV^e^ siècle) affirme dans ses inscriptions tombales à Thèbes qu'il était au milieu des conseillers (royaux) un membre très sincère (*m3ᶜti*) (21). Encore un directeur d'expédition, un dénommé Aménémhat (sous le règne d'Aménémhat III; XIX^e^ siècle) qui nous informe par un graffito à Ouâdi-Hammâmât entre autres choses qu'il était véritablement

---

19) ANTHES, *Hatnub*, p. 32 sq. (no. 14, ligne 8). Encore un personnage (directeur d'expédition?) est qualifié comme "l'aimé du conseil (royal)"; *ibidem*, p. 73 (no. 43, ligne 3).

20) Tombeau no. IV, ligne 13. H. BRUNNER, *Die Texte aus den Gräbern der Herakleopolitenzeit von Siut*, 1937, pp. 27 + 53; W. SCHENKEL, *Memphis - Herakleopolis - Theben (Die epigraphischen Zeugnisse der 7 - 11 Dynastie Ägyptens)*, 1965, p. 87.

21) Tombeau no. 110. A. HERMANN, *Die Stelen der thebanischen Felsgräber der 18 Dynastie*, 1940, p. 34* (ligne 17).

un "connu du roi" et qu'il fut "élu par le roi dans le milieu des conseillers et courtisans" *qnbtiw šnyt* (22).

Plus révélatrice pour notre sujet est la biographie qu'a fait tracer **Khnoumhotep II** dans son tombeau à Béni-Hassan. Ce gouverneur de nome fait connaître entre autres qu'il fut nommé par son souverain (Aménémhat II) et que sa promotion fut accueillie avec satisfaction, notamment de la part du conseil du palais (*qnbt nt ᶜḥ*) (23). Nous allons voir au plus tôt un autre exemple concluant: par-devant le souverain l'investiture du vizir Rekhmirê (XV^{e} siècle) se passait dans des conditions fort semblables, précisément en présence des conseillers royaux.

Ces inscriptions - éparpillées dans l'espace et le temps, mais réunies ici - concordent admirablement sur le point que le groupement dit *qnbt* dans l'entourage immédiat du roi représentait un corps de personnes de confiance, ou de ses intimes. Sans doute le roi pouvait-il compter sur leur entier dévouement. Ils accompagnaient leur souverain lors des grandes cérémonies et se tenaient entièrement à son service également dans les situations les plus diverses où il devait prendre une décision quelconque (24). Notre thèse est confirmée, d'autre part, par un passage dans

---

22) J. COUYAT - P. MONTET, *Les Inscriptions hiéroglyphiques et hiératiques du Ouâdi-Hammâmât*, 1912, p. 48 (no. 43, lignes 8-9).

23) *Urk.* VII 30,8-11; LLOYD dans: *Studies in honour of G. GRIFFITHS* (éd. A. LLOYD, 1992), p. 23; cf. *LÄ* I 955 sq. *Vide infra* à la n. 42 sur la nomination de hauts fonctionnaires par le roi en présence de son conseil.

24) Ce corps me semble avoir été organisé en hiérarchie, à en croire un graffito à Ouâdi-Hammâmât qu'a fait tracer un directeur d'expédition sous le roi Montouhotep II. Là, cet homme porte entre autres titres celui d'"intendant

une missive qu'a envoyée une femme à son époux qui, en fonctionnaire, se trouvait à l'instant en voyage. Nous y sommes instruits qu'un incident éclata devant le conseil (*qnbt*) en présence du souverain. Cet incident opposa le père de notre fonctionnaire à un individu au sujet de quelques subalternes qui devraient être soumis au service de celui-là ([25]). A l'issue de cet incident le roi prit une décision en faveur du père de notre fonctionnaire - ce que raconte la femme dans ce papyrus. Cette décision paraît bien prise en matière administrative, l'époux de la femme étant percepteur d'impôts.

Pour mieux discerner le champ d'activités des conseillers royaux, les graffiti à **Ouâdi-el-Houdi** méritent d'être abordés, ne serait-ce que rapidement. De tels graffiti furent formulés sur l'ordre des personnages envoyés par leur souverain à la tête d'expéditions dans cette région désertique. Or, deux graffiti font savoir que le directeur responsable de l'expédition en question avait entre autres qualités celle d'"homme de conseil" *z n qnbt* ([26]). Si la lecture est exacte - et elle semble fondée -, il y a lieu de

---

du conseil (royal)" *sḫḏ qnbt*. COUYAT - MONTET, *Ouâdi-Hammâmât*, p. 80 (no. 113, ligne 5).

25) P.Genève D 191: J. ČERNÝ, *Late-Ramesside Letters*, 1939, p. 59, 4-7; ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit (= HOPR*, 1973), p. 303 sqq. (no. 273). Un cas pareil se présente à un conseil local, attesté dans une autre lettre (P.Turin 1977: *HOPR*, p. 319; no. 279). Il y est dit qu'un personnage (frère du destinataire de la lettre) se trouvait par-devant le conseil local (*qnbt*) au sujet de quelques domestiques/esclaves (*b3kw*) et que l'expéditeur de notre lettre réglerait cette affaire.

26) A. FAKHRY, *The Inscriptions of the Amethyst Quarries at Wadi-el-Hudi*, 1952, pp. 21 + 25 (nos. 3 + 6); A. SADEK, *The Amethyst Mining*

supposer que les conseillers royaux pouvaient être chargés par leur souverain d'entreprendre une mission officielle quelconque, en l'occurrence une expédition pour chercher des pierres précieuses comme l'améthyste dans le désert oriental. Ces deux graffiti nous révèlent d'autre part que les conseillers royaux pouvaient remplir, en outre, d'autres fonctions au service de leur souverain, puisque nos deux conseillers se donnaient avant toute autre qualité celle de "directeur de domaine (royal)" *imy-r3 pr.* Ils étaient donc, à part leur appartenance au conseil royal, engagés dans l'administration liée au Palais avant d'être dépêchés en mission.

Toutes ces données caractérisent à merveille ce **conseil royal** comme une **institution réelle**, en pleine activité [27] -

---

Inscriptions of Wadi-el-Hudi, 1980, pp. 8 + 16; K.-J. SEYFRIED, *Beiträge zu den Expeditionen des Mittleren Reiches in die Ost-Wüste*, 1981, p. 9 sqq.

27) HELCK, dans: *ZÄS* 121, 1994, p. 36 sqq. en analysant les coulisses de l'avènement des nombreux rois de la XVIII[e] dynastie, conjecture que leur accession au trône aurait été l'issue d'un choix opéré par les personnages les plus influents sur le plan politique. Dans ce cas, serait-il exclu que les conseillers royaux y aient eux aussi joué un rôle considérable?

A ce propos il convient de signaler également la commission de 25 hommes qui avait pour mission de rechercher un successeur (en l'occurrence Aspalta) au roi défunt du pays de Kouch; N.-Chr. GRIMAL, *Quatre Stèles napatéennes au Musée du Caire*, 1981, p. 23 sq.; trad. par F. KAMMERZELL, dans: *Texte aus der Umwelt des Alten Testaments* II, fasc.1 (éd. O. KAISER, 1986), p. 117 sq. Sur l'état de la question, voir I. HOFMANN, *Studien zum meroitischen Königtum*, 1971, p. 11 sq. L'institution d'une commission chargée de choisir un successeur au roi disparu paraît propre à cette monarchie lointaine. Mais le procédé respecté lors de l'audience devant le dieu Amon-Rê semble bien s'être déroulé à l'égyptienne; cf. ALLAM, dans: *Hommages à J. LECLANT* IV, 1994, p. 2.

incorporée dans les rouages administratifs mis directement à la disposition du roi; mais il ne rendait pas la justice, à l'analyse de nos sources dans leur état actuel ([28]). De toute évidence le rôle de ce conseil n'était sûrement pas de nature honorifique ([29]). Par ailleurs, les textes littéraires en font l'écho et en conservent bien le souvenir ([30]). A ce propos deux compositions sont dignes de retenir notre attention.

La première est tracée sur la **stèle** dite **de Bakhtan/Bentrech** ([31]). Il s'agit d'un faux datant du temps de la première domination perse ou de l'époque ptolémaïque, qui a cependant l'allure des contes de l'époque ramesside. D'après ce texte une princesse, dénommée Bentrech, du pays Bakhtan souffrait d'un mal dont les médecins n'arrivaient pas à la

---

28) Jusqu'à présent aucun procès-verbal d'audience ne nous laisse entrevoir le roi en personne rendre la justice. Il est dès lors permis d'admettre que la compétence judiciaire était exercée de règle par les fonctionnaires et les conseils. Voir à ce sujet, LURJE, *Studien*, p. 22 sqq.; ALLAM, *Das Verfahrensrecht in der Arbeitersiedlung von Deir-el-Medineh*, 1973, p. 29 sq.

29) SPIEGELBERG, *Rechtswesen*, p. 54 ainsi que LURJE, *Studien*, p. 35 pensaient que cet organe avait déjà disparu à l'époque du Nouvel Empire; cf. GABRA, *Conseils*, p. 25. Au contraire, son existence ne fait plus le moindre doute; surtout les deux stèles signalées ci-dessus (nn. 8 + 11) ont jeté une lueur nouvelle.

30) Quelques fragments de papyrus en démotique font mention de "grands hommes" *rmṯw ʿ3yw* autour du roi. H. SMITH - W. TAIT, *Saqqâra Demotic Papyri* I, 1983, pp. 174 + 192 sq. Ces courtisans ne s'appellent plus *qnbtiw* - comme c'était le cas à l'époque antérieure - mais simplement "grands hommes". Ce fait saillant nous laisse songer à la permanence de l'institution. Pour cette appellation courante à l'époque tardive - même dans les documents coptes - pour désigner un cercle de personnages haut placés dans leurs milieux, *vide infra*, n. 70.

31) La stèle fut trouvée près du temple de Khonsou à Karnak.

débarrasser. Or, un messager envoyé par le prince de ce pays est arrivé à Thèbes et supplie le roi Ramsès II qu'il délègue un savant pour guérir la princesse, qui est d'ailleurs la soeur cadette de la reine Néferourê (que Ramsès épousa lors de son séjour à Bakhtan). "Alors Sa Majesté dit: Qu'on m'amène l'équipe de la maison-de-vie et (aussi) le conseil de la Résidence (*qnbt nt ḫnw*); (ils) furent introduits aussitôt près d'Elle". Et Sa Majesté leur demanda d'amener quelqu'un de leur milieu qui soit habile. Là-dessus un certain scribe royal se présenta, et Sa Majesté commanda qu'il aille à Bakhtan avec ce messager (32).

La deuxième composition est la prétendue **prophétie de Néferty** - oeuvre d'un auteur dans l'entourage d'Aménémhat Ier. L'action se place dans la haute antiquité, précisément à la cour de Snéfrou, roi débonnaire (fondateur de la IVe dynastie). La partie de cette narration, qui introduit la prophétie proprement dite, mérite d'être citée (33). La voici: "Il arriva que la Majesté du roi de Haute et Basse Égypte, Snéfrou - juste de voix - était roi bienfaisant dans ce pays entier. Un de ces jours-là étant venu, le conseil de la Résidence (*qnbt nt ḫnw*) entra au Palais, vie-santé-

---

32) Stèle Louvre C 284: E. LEDRAIN, *Les Monuments égyptiens de la Bibliothèque Nationale*, 1881, pl. 39 (lignes 9-10); *KRI* II 285,9. Cf. G. LEFÈBVRE, *Romans et contes égyptiens de l'époque pharaonique*, 1949, p. 228; MORSCHAUER, dans: *SAK* 15, 1988, p. 209; en dernier lieu, M. BROZE, *La Princesse de Bakhtan*, 1989, p. 44.

33) Pour le texte hiéroglyphique, voir W. HELCK, *Die Prophezeiung des Nfr.tj*, 1970, spécialement p. 4 sqq.; cf. G. POSENER, *Littérature et politique dans l'Égypte de la XIIe dynastie*, 1956, p. 29 sqq.; H. GOEDICKE, *The Protocol of Neferyt - The Prophecy of Neferti*, 1977, p. 53 sqq.; cf. E. BLUMENTHAL, dans: *ZÄS* 109, 1982, p. 1 sqq. Voir en plus, *Texte aus der Umwelt des Alten Testaments* II (éd. O. KAISER, 1986-91), p. 102 sqq.

force, pour présenter son rapport (quotidien) ([34]), (puis) ils (les conseillers) sortirent après avoir discuté les affaires, selon leur coutume de chaque jour. Sa Majesté, v.s.f., dit alors au chancelier qui se tenait près d'Elle: Hâte-toi et ramène-moi les conseillers de la Résidence qui viennent de sortir d'ici, après avoir discuté les affaires en ce jour. (Ils) furent réintroduits auprès d'Elle sur le champ,.... Et Sa Majesté, v.s.f., leur dit: Camarades, voyez, j'ai fait que l'on vous appelât afin que vous me cherchiez un de vos fils qui soit sage, un de vos frères qui soit habile (ou) un de vos amis/parents qui ait accompli une belle action et qui pourra me dire quelques bonnes paroles et propos choisis ...". Et les conseillers de signaler au roi un sage nommé Néferty dont ils vantent les mérites. Après celà le roi le fait chercher et lui demande de dévoiler l'avenir ([35]).

*

* *

---

34) L'expression *nḏ-ḫrt* (litt. présenter salutation) est une périphrase élegante dont le sens ici serait de sous-entendre une visite protocolaire au palais royal. Dans les instructions données au vizir (*Urk.* IV 1105, 12-13) celui-ci devrait aller au palais quotidiennement pour présenter son rapport (*nḏ-ḫrt*) sur le pays tout entier.

35) Dans le conte du naufragé, celui-ci s'engage dans un dialogue avec la divinité, déclarant entre autres (lignes 143-44): "On te remerciera dans la Cité devant le conseil (*qnbt*) de tout le pays". Et après son retour au pays, le naufragé fut introduit auprès du roi; il lui remit alors les présents qu'il avait rapportés, et le roi le "remercia en présence du conseil du pays entier" (ligne 176). A. BLACKMAN, *Middle-Egyptian Stories*, 1932, p. 46 sq. Puisqu'un "conseil du pays" ne se rencontre pas dans les réalités de tous les jours, nous sommes réduits à suggérer ici une paraphrase pour indiquer le conseil royal, le roi lui-même y étant présent.

Pendant la période d'affaiblissement du pouvoir central il paraît que dans les provinces éloignées quelques **nomarques puissants** se soient peu à peu affranchis de l'autorité royale, créant ainsi une sorte de féodalité. Alors ils jouissaient dans leurs nomes, et il en sera ainsi jusqu'à la XII[e] dynastie, de maintes prérogatives. Cet état de choses se manifeste aussi dans les rouages administratifs à l'échelle provinciale. En effet maints nomarques s'entouraient d'un corps qui se disait *qnbt*. Celui-ci remplissait - pensons-nous - des fonctions administratives en quelque sorte similaires à celles du conseil royal (36). Nous trouvons dans notre documentation quelques indices significatifs à cet égard (37).

---

36) Pour expliquer cette évolution maints chercheurs croiraient voir le roi avec son conseil servant directement de modèle pour les gouverneurs de nomes, qui entretemps devenaient indépendants. On pourrait en revanche penser qu'à la base de leur conseil (*qnbt*) était plutôt celui (*d3d3t*; pour ce terme *vide supra*, n. 2) qui se trouvait au service d'un grand fonctionnaire/seigneur à l'époque de l'Ancien Empire. Selon nos témoignages ce dernier conseil était, vis-à-vis du seigneur, responsable pour la gestion de son domaine agricole et économique (pour la main-d'oeuvre travaillant dans un tel domaine, voir l'intéressante description par R. DRENKHAHN, *Die Handwerker und ihre Tätigkeiten im Alten Ägypten*, 1976, p. 137 sq.). Les membres de ce conseil étaient des individus haut placés dans la hiérarchie du personnel travaillant dans les services du seigneur en question. Pour quelques exemples, voir H. JUNKER, *Giza (Grabungen ... bei den Pyramiden von Giza, 1929-55)* III, p. 97 + IV, p. 38. Pour l'interprétation - bien fondée d'ailleurs - de *pr-dt* comme "propriété privée" en rapport avec ce conseil (*d3d3t*), voir J. PEREPELKIN, *Privateigentum in der Vorstellung der Ägypter des Alten Reichs* (éd. et trad. R. MÜLLER-WOLLERMANN, 1986), p. 173 sq. A la première époque intermédiaire, un gouverneur de nome n'était au fond qu'un seigneur en province; dans ses services se trouvait déjà un conseil pour la gestion de son domaine. Avec l'affaiblissement du roi dans la capitale, le pouvoir d'un tel seigneur s'accroissait peu à peu; et son propre conseil s'épanouissait consécutivement.

37) H. FISCHER, dans: *JEA* 61, 1975, p. 35 sqq. a publié une inscription fragmentaire où il est question d'un conseil en regard de la "maison de Khéty", indiquant probablement le nomarque de Héracléopolis.

Dans son tombeau à Assiout le gouverneur **Téfi-ib** (XXI^e siècle) parle à la postérité, en s'adressant aux vivants qui lui y rendent visite. Et il s'exprime de la manière suivante: "(Enfin) je suis parvenu ici (dans la nécropole), mon fils est (désormais) à ma place (dans l'administration, de sorte que) mes conseillers (*qnbtiw*) se tiennent dans sa suite (?)" ([38]). De même, à Béni-Hassan le gouverneur **Khnoumhotep II** - dont nous avons parlé plus haut - se targue dans sa biographie "d'avoir fait fleurir le nom de ses conseillers (*qnbtiw*), (leur nom fut) rendu excellent conformément à leurs dignités - ces hommes excellents/efficaces dans sa maisonnée qu'il a promus au-dessus de ses serfs/paysans (*mrt*)" ([39]). Plus instructive encore est l'inscription d'une des plus fortes personnalités de la IX^e dynastie - à savoir **Ankhtyfy**, gouverneur du nome de Nékhen (XXI^e siècle); il s'agit de sa biographie reproduite dans son tombeau à Moalla. Il y parle ainsi: "J'ai amené les conseillers (*qnbtiw*) du gouverneur du Sud (qui réside) dans le nome thinite à venir prendre l'avis du prince, (mon père) Ḥétep, chef de prophètes et grand chef du nome d'Hiéraconpolis" ([40]).

Compte tenu de la brièveté de la période correspondante, le témoignage se rapportant aux conseils seigneuriaux est si réduit qu'il ne contient presque rien de concret sur leur constitution ni

---

38) Tombeau no. III, ligne 13: BRUNNER, *Siut*, pp. 17 + 44; SCHENKEL, *Memphis*, p. 78; cf. *LÄ* VI 294 sq.

39) *Urk.* VII 26, 2-4; LLOYD, dans: *Studies GRIFFITHS*, p. 22.

40) J. VANDIER, *Mo^calla - La Tombe d'Ankhtifi et la tombe de Sébekhotep*, 1950, p. 186 sq. (no. 5); cf. *LÄ* I 267 sq.

sur leurs activités. Cependant une inscription à Hatnoub, où sont relevés bien des mérites du gouverneur **Néḫery** - dont il a été question plus haut - dans l'exercice de son pouvoir, nous en fournit un élément précieux. A en croire un passage de cette longue inscription, ce gouverneur aurait joué entre autres rôles celui d'arbitre dans son territoire. D'après ce passage "(il) faisait en sorte que les deux (adversaires) sortaient (de chez lui) apaisés (après avoir été) départagés par le conseil" (41). Il en découle qu'un gouverneur en province rendait également la justice entre les habitants, la juridiction n'étant qu'un des nombreux ressorts de son administration. Il en sera ainsi à l'époque du Nouvel Empire pour tout conseil (*qnbt*), que ce soit le conseil supérieur sous l'autorité du vizir ou le conseil local dans un endroit donné.

*

* *

Sur ces entrefaites nous laissons de côté ces inscriptions d'intérêt historique ou autre, et prêtons notre attention aux textes dans le tombeau d'un chef de l'administration centrale, le **vizir Rekhmirê** sous le règne du roi Thoutmosis III (XV^{e} siècle) d'autant plus que ce vizir n'a pas négligé d'y faire reproduire, entre autres thèmes, quelques images et textes ayant trait aux

41) ANTHES, *Hatnub*, p. 43 sq. (no. 20, ligne 18). De la même manière parlent aussi maints vizirs et nomarques de l'époque de l'Ancien Empire dans leurs inscriptions; voir E. EDEL, *Untersuchungen zur Phraseologie der ägyptischen Inschriften des Alten Reiches* = *MDIK* 13, 1944, p. 42 sq.; de plus, ANTHES, *Hatnub*, p. 32 sq. (no. 14, ligne 11) où il est question d'un directeur d'expédition (?).

usages protocolaires, illustrant ainsi maintes démarches administratives à cette époque-là.

Évoquons tout d'abord son investiture. Ce fut - apprenons-nous - en présence du conseil royal que le roi éleva Rekhmirê au rang de vizir. Cet événement est dépeint par le passage que voici: "Les conseillers (*qnbtiw*) furent admis dans la salle (d'audience) royale, [vie-santé-force], (et l'on) fit introduire le vizir [Rekhmirê nou]vellement promu (dans cette charge). Sa Majesté lui dit ..." (42).

D'autre part, si nous nous souvenons qu'à l'époque antérieure (jusqu'à la XII^{e} dynastie) un conseil se trouvait dans l'entourage de maints nomarques, il n'y a rien d'exceptionnel à ce qu'à l'époque de l'Empire le chef de l'administration centrale ait eu lui aussi un conseil à ses côtés. En effet Rekhmirê en fait part dans sa biographie. "Il dit: Je fus un noble étant le second du roi .... J'arrivai au portail du Palais ... Sa Majesté ouvrit sa bouche et adressa sa parole à moi ... Il m'accorda un conseil sous mon autorité (*dit.n:f qnbt r-ḫt:i*) (pour que) personne là-bas ne (puisse) m'affronter" (43).

---

42) *Urk.* IV 1086,11 - 1087,3. K. SETHE, *Die Einsetzung des Viziers unter der 18. Dynastie*, 1909, p. 4; FAULKNER, dans: *JEA* 41, 1955, p. 18 + fig. 1. C'est dans ce sens qu'il faudrait comprendre deux inscriptions tracées à Hatnoub (nos. 25,3 + 26,5). Chacune fait allusion à la nomination du gouverneur de nome Néḫery - mentionné ci-dessus - par le souverain dans la salle d'audience (ANTHES, *Hatnub*, pp. 57 sq. + 60 sq.): "Il fut introduit dans la salle avec les conseillers", *in:f r zḫ ḥn^{c} qnbtiw*. *Vide supra* à la n. 23 pour l'investiture de hauts fonctionnaires par le roi lui-même en présence de son conseil.

43) *Urk.* IV 1075, 2-3.

Ce récit d'un individu dans sa demeure éternelle nous paraît d'autant plus véridique que de nombreux témoignages attestent sans équivoque l'existence d'un conseil autour du représentant de l'autorité centrale. Ce conseil s'appelle au demeurant "le grand conseil" *qnbt ᶜ3t* - en d'autres termes c'est **le conseil supérieur** dans les rouages administratifs, par rapport aux conseils locaux, sur lesquels je m'étendrai plus amplement sous peu. Ce grand conseil se recrutait en général parmi les plus grands dignitaires ecclésiastiques et laïques; lors de leurs séances de travail ces autorités étaient placées sous la présidence du vizir (44).

Devant un tel corps eut lieu - exemple notoire - le fameux procès relatif au pillage dans la nécropole royale (XII[e] siècle). Ce crime abominable, qui menaçait directement la vie censée éternelle des souverains défunts, incombait de toute évidence au conseil suprême, d'autant plus que quelques fonctionnaires étaient soupçonnés d'avoir négligé leurs devoirs, bien qu'ils aient été responsables de la sécurité dans toute la région (45). A part cela une longue inscription tombale (l'inscription de Mès; XIII[e] siècle)

---

44) Dans sa biographie Rekhmirê s'adresse à de tels dignitaires (peut-être s'agissait-il de ses prédécesseurs - texte framgentaire à cet endroit) en ces termes: "O, grands (et) nobles membres du conseil". *Urk.* IV 1079, 12; GARDINER, *apud* N. de G. DAVIES, *The Tomb of Rekhmire at Thebes*, 1973 (reprint), p. 82. Dans une autre inscription il est dit que Rekhmirê entretenait des rapports amicaux avec les membres de son conseil, en prenant de temps en temps un repas ensemble (*Urk.* IV 1158, 15; DAVIES, *Rekhmire*, pl. 112, 1).

45) Ne citons du dossier procédural établi à cette occasion que P.Abbott: E. PEET, *The Great Tomb-Robberies of the Twentieth Egyptian Dynasty*, 1930, p. 28 sqq. + pls. 1 sqq.

porte à notre connaissance les divers rebondissements d'une succession litigieuse concernant quelques propriétés rurales importantes. Dans son dernier stade ce litige entre particuliers fut tranché définitivement par le conseil supérieur placé sous l'autorité du vizir en personne ([46]). Il s'ensuit que notre conseil procédait à régler des affaires particulièrement ardues - soit en matière contentieuse ou répressive - dont le règlement dépassait la compétence des institutions à l'échelle locale.

A l'analyse des procès-verbaux d'audience cependant cette compétence judiciaire du conseil supérieur semble relever de son ressort administratif au sens large du mot. En d'autres termes, il s'agit, dans les cas susmentionnés, de la **juridiction dite administrative**. C'étaient des agents de l'administration en général - y compris les temples (*vide infra*) - qui, ayant une certaine autorité dans leurs territoires et milieux, dispensaient la justice en même temps ([47]). Cet aspect administratif transparaît même à travers un des rapports relatifs au procès sur le pillage dans la nécropole royale, que nous venons d'évoquer.

---

46) A. GARDINER, *The Inscription of Mes*, 1905, p. 7 sqq. G. GABALLA, *The Memphite Tomb-Chapel of Mose*, 1977, p. 22 sqq. Cf. ALLAM, dans: *JEA* 75, 1989, p. 103 sqq.

47) Un exposé fort instructif de cette *Beamtenjustiz* aux temps des Ptolémées a été élaboré par H.J. WOLFF, *Das Justizwesen der Ptolemäer* (2e éd. 1970), p. 113 sqq. Une telle juridiction est perceptible encore dans les documents coptes datant du 8e siècle de notre ère! Voir à ce sujet, A. STEINWENTER, *Studien zu den koptischen Rechtsurkunden aus Oberägypten*, 1920, pp. 33 + 56 sq.; IDEM, *Das Recht der koptischen Urkunden (Handbuch der Altertumswissenschaft)*, 1955, p. 54 sq.

Par ce rapport nous sommes renseignés non seulement sur les enquêtes faites au sujet de la violation des sépultures royales, mais aussi sur un incident d'ordre administratif qui est survenu à la suite de ces événements ([48]). Nous apprenons que le bourgmestre de Thèbes-Est, dénommé Paser - qui siégeait dans le conseil supérieur procédant à l'enquête - fut compromis. Deux scribes du service-de-la-Tombe-royale à Thèbes-Ouest - au lieu de s'adresser à leur chef ou au service du vizir directement - s'étaient tournés vers Paser pour lui confier leurs soupçons. Et lui - et non pas le bourgmestre de Thèbes-Ouest, nommé Paour - de signaler publiquement les crimes encourus. Sa vigilance avait été éveillée sans doute par le désir de nuire à son homologue et rival qui avait la responsabilité d'administrer et de surveiller la rive gauche du Nil, c'est-à-dire la région où se trouvent les nécropoles ([49]). Nous apprenons de plus que ci-après le vizir se hâta de nommer une commission qui fut chargée d'enquêter sur place. Toutefois la rivalité entre les deux bourgmestres poussa enfin Paour à porter plainte auprès du vizir contre son homologue; il s'agissait, selon lui, d'une irregularité commise par ce dernier sur le plan administratif. Là-dessus le conseil supérieur tint séance sous l'autorité du vizir; et l'on reprocha à Paser ses paroles imprudentes, paraît-il, puisque son accusation n'était pas fondée en tous les points.

---

48) P.Abbott 5,19 - 7,16: PEET, *Tomb-Robberies*, 40 sqq.

49) W. HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, 1958, p. 237 pensait que le bourgmestre de Thèbes-ouest n'était qu'un subordonné à l'égard de son homologue à Thèbes-est.

A l'appui de notre opinion sur le caractère administratif du conseil il convient de citer un ostracon avec un texte d'apparence littéraire; il contient entre autres un passage significatif, qui reflète bien une situation dans les réalités quotidiennes. Une femme a dû comparaître devant le conseil suprême: sans autorisation elle aurait pénétré dans un entrepôt appartenant à l'État et aurait pris quelques objets (50). Mais elle affirmait avoir agir ainsi au nom de son époux, l'intendant de cet entrepôt. Elle aurait donc représenté son époux, qui était en voyage, et ce pour régler ses tâches de fonctionnaire, ce qui était en règle avec les usages de jadis (51). Dans ce cas aussi le conseil semble s'être occupé d'une affaire administrative, d'autant plus qu'il n'a prononcé aucune peine à infliger à la femme si elle avait été trouvée coupable d'un délit quelconque.

L'**aspect administratif du conseil suprême** est mis en lumière encore par la stèle dite de donation (52). Cette stèle fut érigée en commémoration d'un acte juridique passé entre la reine Ahmès-Néfertari et son époux Amosis I^{er} au sujet de la fonction de 2ème prophète d'Amon. Par cet acte la reine se voyait doter par le roi de revenus considérables pour sa fonction sacerdotale d'épouse du dieu Amon. On retiendra pour notre propos que cet acte fut enregistré par les soins du conseiller-en-chef (*tp m*

---

50) O. Ashmolean Museum 1945.37: ALLAM, *HOPR*, p. 21 (no. 3).

51) Cf. P.Genève D 191 (*vide supra*, n. 25). Là, l'épouse d'un fonctionnaire, qui est en voyage, représentait son époux durant son absence pour régler quelques tâches liées à sa fonction.

52) Elle aussi fut retrouvée en fragments dans le 3^{e} pylône du Karnak.

qnbtiw) de la Cité (Thèbes) (53) avec le concours du personnel du temple d'Amon (54). Bien que ce conseiller-en-chef ne soit pas qualifié comme "vizir", on serait tenté de le prendre quand même pour le représentant du conseil suprême tenant séance à l'occasion d'une procédure de si grande envergure (55).

Sous ce rapport un texte conservé sur papyrus n'est pas moins intéressant. Il y est question d'un testament par acte public qu'a fait établir un prêtre, en adoptant sa femme *mortis causa* afin de transmettre ses biens à elle. Cet acte eut lieu devant le vizir entouré par plusieurs personnages qui siégeaient apparemment lors d'une séance du conseil supérieur (56).

Notre opinion ne peut recevoir de confirmation plus éclatante que par le procès-verbal d'une assemblée de ce conseil convoqué au sujet d'une quantité de céréales en rapport avec l'équipe

---

53) La désignation "conseil de la Cité" ne vise autre chose que le conseil supérieur dans la capitale; cf. LURJE, *Studien*, p. 40 sqq.

54) Pour le texte, voir HARARI, dans: *ASAE* 56, 1959, p. 139 sqq.+ pls. 1-2; W. HELCK, *Historisch-biographische Texte*, p. 100 sqq. (no. 122, spécialement lignes 14-15). Pour la littérature, voir en dernier lieu GITTON, dans: *BIFAO* 79, 1979, p. 327 sqq.; HARARI, dans: *RIDA* 30, 1983, p. 43 sq.

55) Outre le titre "conseiller-en-chef" nous rencontrons ailleurs celui de "chef des scribes-de-documents du conseil suprême" *ḥri zšw-n-ḏmᶜ n t3 qnbt ᶜ3t*; GARDINER, *Onomastica* I, p. 34* + pl. 8A. Quelques siècles plus tard nous voyons ce dernier fonctionnaire présider le conseil suprême même; P.Louvre E 3228 c, col. I, 9-10 (*vide supra*, n. 5). Pour la hiérarchie du personnel, *vide infra*, n. 73.

56) P.Turin 2021. Voir en dernier lieu ALLAM, *HOPR*, p. 320 sqq. (no. 280); IDEM, dans: *Le Droit de la famille en Europe - son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours* (éd. R. GANGHOFER, Strasbourg 1992), p. 787 sq.; IDEM, dans: *Mélanges égyptologiques offerts à A. THÉODORIDÈS* (éd. C. CANNUYER - J.-M. KRUCHTEN, 1993), p. 23 sqq.

ouvrière dans la nécropole royale ([57]). Nous y voyons parmi quelques hauts fonctionnaires l'intendant des greniers et le bourgmestre de la Cité, avec le vizir en tête. Au cours de cette session l'intendant des greniers disputait, avec quelques personnages, l'affaire de quelques rations de céréales destinées aux ouvriers comme leur solde, et le vizir trancha la question en donnant raison à ces personnages.

En sa qualité de chef de l'administration centrale le vizir rassemblait toutes les énergies du pays; il contrôlait l'ensemble de l'appareil bureaucratique pour en assurer l'administration. Mais le plus haut fonctionnaire ne peut certainement pas tout faire, surtout aux temps de l'Empire ([58]). Certes par délégation royale il est investi d'un pouvoir considérable, mais il délègue à son tour des parts de son pouvoir à ses représentants à travers le pays. Deux papyri nous illustrent comment son conseil communiquait ses décisions à une communauté donnée, en l'occurrence celle de Deir-el-Médineh. Dans l'un et l'autre document il est question d'un appariteur/messager (*šmsw n qnbt ᶜ3t*) que le conseil chargeait de passer, à l'équipe ouvrière dans cette communauté,

---

57) P.Turin cat. 2065 rt.: non publié - transcrit par J. ČERNÝ, dans son note-book no. 23, 57.

58) Quand deux vizirs exerçaient leurs fonctions en même temps - l'un en Haute, l'autre en Basse Égypte - chacun avait, semble-t-il, son propre conseil qui siégeait dans le chef-lieu correspondant. De plus, quelques documents donnent à penser que ces deux conseils supérieurs se réunissaient ensemble selon les circonstances. Pour cet état des questions, voir LURJE, *Studien*, p. 48 sq. DEMARÉE, dans: *Sesto Congresso Internazionale di Egittologia - Atti* II, Torino 1993, p. 103 signale en outre un nouveau papyrus d'époque ramesside suivant lequel deux vizirs siégeaient ensemble au cours d'une procédure au sujet d'une esclave.

quelques instructions concernant le travail dans certains chantiers ([59]). Dans un cas le messager/appariteur est porteur d'un écrit, où sont consignées les instructions à suivre par les ouvriers, tandis que dans l'autre cas il les transmet oralement ([60]).

De plus, nous verrons plus loin que les conseils locaux dans les diverses agglomérations étaient subordonnés au pouvoir central incarné dans la fonction du vizir avec son conseil suprême. En effet plusieurs inscriptions et procès-verbaux - qui seront présentés en temps utile - nous laissent entrevoir de tels rapports (*vide infra* aux nn. 71 + 72 + 78). En fin de compte, tout porte à croire que le grand conseil aux côtés du vizir s'occupait de l'administration centrale au sens le plus large, y compris le secteur judiciaire à l'échelon le plus élevé ([61]).

---

59) P.Turin 2071/224 + 1960 rt. col.II,10 (le titre, lacuneux, pourrait bien être *ḫri šmsw n t3 qnbt ᶜ3t n niwt* "chef des appariteurs/messagers du conseil suprême de la Cité") ainsi que P.Turin 2072/142 rt. col.I,5: ALLAM, *HOPR*, p. 329 sq. (nos. 282 + 283 respectivement).

60) Par ailleurs la fonction d'un appariteur/messager attaché à un membre du conseil suprême à Thèbes est attestée sur la statuette-*oushabti* d'un personnage qualifié comme *šmsw n qnbti m niwt rsit*; NEWBERRY, dans: *PSBA* 36, 1914, p. 36. S'agit-il d'un subalterne d'un membre individuel, ou du conseil en général? Pour cette fonction attachée au conseil local de Deir-el-Médineh, voir ALLAM, *HOPR*, p. 215 n. 14.

61) Quoique devenu rare après la 20ᵉ dynastie dans la documentation dont nous disposons à ce jour, ce conseil continuait à fonctionner à Thèbes, paraît-il. Toutefois on ne peut le retracer que par le titre "membre du conseil supérieur de la Cité" *sr n t3 qnbt ᶜ3t nt niwt*. Attesté sur des monuments privés et isolés, ce titre indique une fonction qu'ont remplie quelques personnages attachés au temple d'Amon à Karnak; voir DE MEULENAERE, dans: *CdE* 57, 1982, p. 223 sq. De plus, un document (P.Louvre E 3228 c, datant de 685; *vide supra*, n. 5) rapporte une procédure judiciaire devant ce conseil présidé par le "chef des scribes-de-documents", et non plus par le vizir, comme c'était le cas au temps du Nouvel Empire; *vide supra*, n. 55. De ce fait on a déduit que ce conseil a dû subir une importante transformation

*

* *

Il est temps de nous pencher finalement sur l'administration autonome au niveau communal. Or, une documentation abondante met en relief le rôle prépondérant que jouaient les **temples** à cette époque-là. D'une façon générale, un temple assez important représentait moins que jamais une corporation exclusivement ecclésiastique. A part la vie religieuse il développait de grandes activités non seulement dans le domaine politique, mais avant tout dans les réalités journalières. Dans la pratique les temples semblent avoir gagné du poids dans la mesure où se multipliaient aussi les donations des rois à leur profit; de là s'accroissaient leurs propriétés ainsi que les parties de la population qui en dépendaient. A ceci s'ajoutaient le commerce et les multiples occupations d'ordre économique qui s'exerçaient sur les vastes territoires des temples; les temples étaient aussi les facteurs dominants de la production agricole. En somme, les temples étaient des entités économiques quasi autonomes.

Ainsi les grands temples devenaient-ils des centres importants aussi bien dans la vie spirituelle que dans les pratiques de tous les jours. Toutes ces affaires étaient réunies entre les mains du seigneur du temple en question, la divinité, qui était représentée

---

changeant ainsi sa constitution. Quoiqu'il en soit, notre documentation cesse d'en témoigner l'existence après cette date.

par les prêtres. Ceux-ci, en tant que représentants de la divinité ainsi que gérants de ses richesses, formaient tout naturellement un collège (*qnbt*) qui avant tout s'occupait des affaires matérielles du temple (62).

Il est hors de doute qu'un tel collège était bien respecté aussi par le pouvoir politique. C'est ce que nous dévoile un paragraphe dans le **décret de Horemheb** (fin du XIV^{e} siècle) où la politique de ce roi en matière administrative est mise en évidence. La proclamation de Horemheb au sujet des conseils locaux est conçue dans les termes que voici: "Ce sont les prêtres de temples, les bourgmestres à l'intérieur de ce pays et les prophètes de dieux qui composeront tout conseil qu'ils voudront pour administrer (*wḏ^{c}*) tous les habitants. [Sa] Majesté s'est souciée de l'Égypte, pour rendre prospère l'existence de ceux qui y vivent, conformément à son apparition sur le trône de Rê. Dès maintenant, les conseils sont établis à travers tout le pays, afin de former des conseils dans les villes conformément à ce plan excellent ..." (63).

Évidemment ce sont les ecclésiastiques et les bourgmestres qui devaient constituer les **collèges administratifs**, chaque groupe bien entendu dans sa circonsription. A vrai dire il

---

62) Sur cet état des questions, voir LURJE, *Studien*, p. 81 sqq.; ALLAM, dans: *ZÄS* 101, 1974, p. 1 sqq.; cf. *LÄ* II 548 sq. (s.v. Tribunaux des temples).

63) *Urk.* IV 2157, 10-19. Cf. J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb*, 1981, p. 148 sqq.; ALLAM, dans: *JEA* 72, 1986, p. 194 sq.; IDEM, dans: *Églises et pouvoir politique - Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit d'Angers* (éd. Université d'Angers, 1987), p. 44 sqq.

s'agissait de la reconnaissance royale d'une situation de fait qui prévalait dans le pays depuis longtemps, à en croire nos sources autres que ce décret royal. En définitive, on peut considérer comme acquis qu'au moins tout temple important formait à cette époque un conseil administratif (*qnbt*) pour assurer la bonne marche de ses affaires (64).

Ce point de vue est pleinement confirmé par plusieurs textes probants datant de l'époque dont nous traitons ici. Il est vrai que bon nombre de nos documents sont des procès-verbaux en matière judiciaire, puisqu'ils portent sur des litiges juridiques entre particuliers, lesquels ont été jugés par le collège du temple en question. Toutefois en regardant de près les documents, nous constatons qu'à ces procès-verbaux s'associent plusieurs textes qui montrent bel et bien que le collège en question pouvait intervenir également dans des **affaires non-litigieuses des particuliers**. Selon ces textes, un tel collège enregistrait, à titre d'exemple, des transactions à caractère juridico-économique effectuées entre les individus concernés (telle que la livraison d'une chose contre une prestation donnée)(65). Et d'après un

---

64) De la sorte un homme se vante, sur une stèle, d'avoir renforcé le collège du temple (stèle Caire CG 20318 de l'époque du Moyen Empire). Dans une lettre (datant du règne d'Aménémhat III) concernant quelques affaires d'un temple, il est question d'un conseil (P.Berlin 10033: U. LUFT, *Das Archiv von Illahun - Briefe* I, 1992).

65) Voir P.Gurob II, 1 + 2: GARDINER, dans: *ZÄS* 43, 1906, p. 35 sqq.; cf. NAVAILLES - NEVEU, dans: *RdE* 40, 1989, p. 116. Il n'est pas exclu qu'une telle opération ait touché également au patrimoine du temple en question. A signaler au reste que l'expression *qnbt sḏmyw* "conseil d'auditeurs/enquêteurs" employée dans ces deux papyri n'indique pas forcément un aspect judiciaire de l'affaire dont le conseil en question était saisi. De ce fait le simple emploi de cette expression ne devrait pas non plus

papyrus, le scribe du conseil du temple de Médinet-Habou avait à inscrire, sur ordre du vizir, les dernières volontés d'un prêtre. Il s'agit dans ce cas précis d'un testament par acte public dont une copie devrait être conservée aux archives du temple (66).

La nature de telles opérations qui n'étaient point litigieuses, à en dépouiller les documents, nous amène à la conclusion que le collège en question ne procédait pas dans l'affaire envisagée à rendre la justice. En revanche il y intervenait tout simplement comme témoin d'un acte juridique à établir ou à confirmer entre les parties concernées afin que leur acte soit valable une fois pour toutes. Et il semble bien que l'acte ainsi notarié ne relevait aucunement d'une juridiction gracieuse quelconque, comme on croyait l'y voir. Mais il était issu de la compétence administrative du collège du temple en question. Un tel collège, quoiqu'administratif dans le fond, se prononçait également sur les différends qui surgissaient entre les habitants sur les territoires dépendants du temple (67).

Cet **aspect administratif des conseils de temples** ressort plus qu'ailleurs des inscriptions de **Hâpidjefa**,

---

égarer notre bon sens devant d'autres textes. L'opinion courante - toute fortuite - par laquelle je fus pris récemment, dans: *Fs. E. BRUNNER-TRAUT* (éd. I. GAMER-WALLERT - W. HELCK, 1992), 41 n. 6 - ne résiste assurément pas à un examen attentif des textes.

66) P.Turin 2021: *vide supra*, n. 56.

67) Ajouter à la documentation rassemblée (dans: *ZÄS* 101, 1974, p. 1 sqq.) les textes suivants: P.Ermitage 5597 (ALLAM, dans: *Fs. E. BRUNNER-TRAUT*, p. 33 sqq.) et peut-être aussi P.Turin 1881 recto, col. VIII (cf. ALLAM, *HOPR*, p. 314, no. 277).

gouverneur d'Assiout (sous Sésostris Ier; XXe siècle). Ce gouverneur et grand prêtre passa dix contrats avec le personnel du temple d'Oupouaout et avec celui du temple d'Anubis ainsi qu'avec le personnel de la nécropole. Ce fut dans le but que certaines cérémonies religieuses soient faites en sa faveur après son décès. Deux de ces contrats sont d'un intérêt majeur pour notre sujet (68).

Selon l'un (no. 3) cet homme serait convenu avec les membres (au nombre de 10) du collège (*qnbt*) du temple (d'Oupouaout) pour qu'ils lui apportent des offrandes bien spécifiées (en pain et bière); et lui de leur céder en contre-partie l'usufruit de certains revenus qui lui appartenaient à titre privé. Soit dit en passant que cette assemblée n'était pas composée de prêtres seulement. En effet, avec eux siégeaient quelques administrateurs, mais la présence ecclésiastique l'emportait (69).

D'après l'autre contrat (no. 6) Hâpidjefa serait tombé d'accord avec le grand prêtre au sujet d'autres cérémonies et offrandes (en viande et bière) pour sa statue; et comme rémunération il aurait donné une partie de son propre patrimoine. Nous nous trouvons ici en présence d'un cas particulier, puisque le cocontractant de Hâpidjefa n'est pas nommé cette fois. Cela revient à dire que Hâpidjefa en tant que personne privée a conclu

---

68) Voir en dernier lieu THÉODORIDÈS, dans: *RIDA* 18, 1971, p. 124 sqq. (contrats nos. 3 + 6); pour le contrat no. 6, voir en plus IDEM, dans: *Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales et Slaves* t. 20, 1973, p. 439 sqq.

69) Cf. la composition du conseil dans P.Berlin 3047: HELCK, dans: *JARCE* 2, 1963, p. 66; cf. ALLAM, dans: *ZÄS* 101, 1974, p. 3.

l'acte juridique avec le titulaire de la fonction, titulaire qu'il était lui-même à ce moment. Au fond c'est avec la fonction de grand-prêtre que l'acte fut passé. En d'autres termes, le futur détenteur de la fonction serait tenu à assumer les charges stipulées pour recevoir l'usufruit cédé. Pour assurer un caractère de perpétuité à cet acte et le charpenter solidement, Hâpidjefa tenait à mettre les choses juridiquement au point. C'est pourquoi les membres du conseil (*qnbt*) du temple furent appelés à témoigner de la validité de l'acte, dont la pérennité est désormais garantie.

De ce fait il est légitime de postuler que le conseil d'un temple représentait somme toute une entité administrative à l'échelon local (70). Une telle entité n'échappait certainement pas à l'autorité centrale. En effet dans le testament susmentionné par acte public, qui a été sanctionné par le vizir même, nous voyons ce haut fonctionnaire, en tant que président, parler au scribe du conseil du temple à Médinet-Habou en lui ordonnant de déposer une

---

70) Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'à l'époque ptolémaïque l'administration de maint temple était assurée par un corps qui s'appelait "les grands hommes", *ḫlw/rmṯw ʿ3yw*; voir PESTMAN, dans: *Papyrologica Lugduno-Batava* t. 23, 1985, p. 168 sqq.; J. RAY, *The Archive of Ḥor*, 1976, pp. 74 sqq.+ 140 sqq. De l'autre côté quelques procès-verbaux d'audience font savoir que maint temple avait également une compétence judiciaire; voir ALLAM, dans: *JEA* 77, 1991, p. 120 sqq.; cf. F. DE CENIVAL, *Les Associations religieuses en Égypte d'après les documents démotiques*, 1972, p. 194 sq. Ces groupements rappellent immanquablement à l'esprit les conseils de temples d'époque pharaonique! En ce qui concerne les assemblées de ces "grands hommes", la continuité d'une seule et même institution est évidente; le système se maintenait d'âge en âge, encore que la juridiction en ait été séparée pour être confiée à des "juges" *wpyw/wptyw* (*vide supra*, n. 3). Plusieurs siècles plus tard nous en retrouvons des survivances dans les documents coptes; cf. ALLAM, dans: *Life in a Multi-Cultural Society - Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond* (éd. J. JOHNSON, 1992), p. 4.

copie de l'acte dans les archives du temple ([71]). D'autre part une procédure au sujet de quelques terres arables en litige nous apprend qu'à cette séance assistait, à part les membres du conseil du temple en question, un scribe attaché au conseil de la Cité (c'est-à-dire du conseil suprême) ([72]). La présence de ce scribe indiquerait la soumission de ce genre de conseils à la surveillance du pouvoir central.

*

* *

Qu'en était-il dans les agglomérations qui sur le plan administratif n'entraient pas dans les attributions d'un grand temple? Notre documentation fournit heureusement des indices très nets à cet égard. Nous avons constaté plus haut que pendant l'époque de l'affaiblissement du pouvoir royal (jusqu'à la XII[e] dynastie) maint gouverneur de nome reprenait de la souveraineté, et à ses côtés se tenait un conseil au service de l'administration seigneuriale. A part cela nous rencontrons dans la documentation assez souvent la désignation pure et simple "**conseil de district**" (*qnbt nt w*) ainsi que "**conseil de (telle ou telle) ville**", attestée par exemple dans un titre énonçant la qualité d'un individu comme "membre de (tel ou tel) conseil" ([73]). Pour

71) P.Turin 2021: *vide supra*, n. 56.

72) P.Berlin 3047: *vide supra*, n. 69; LURJE, *Studien*, p. 94 sq.

73) Quelques textes dans lesquels un conseil donné est indiqué par l'emploi du seul vocable *qnbt*, sans nommer ses membres avec leurs titres, indiquent une apparence indéterminée de son corps. D'autres textes, qualifiant un individu uniquement comme "homme de conseil", *z n qnbt* ou plus tard comme "fonctionnaire/personnge officiel (*sr*) de conseil" en gardent aussi un

identifier ce qui se dissimule derrière cette désignation, il faudrait

---

aspect assez flou; cf. LURJE, *Studien*, p. 49 sqq.; *Urk.* IV 1855,15; W. WARD, *Index of Egyptian Administrative and Religious Titles of the Middle Kingdom*, 1982, p. 178 sq.; *Wb* V 53 sq. Pour une graphie curieuse du titre *qnbty n w*, voir NEEDLER, dans: *Essays in honor of D. DUNHAM* (éd. W. SIMPSON - W. DAVIS, 1981), p. 132 sq.; à cette graphie peut être rapproché le titre signalé par H. FISCHER, *Egyptian Studies I - Varia*, 1976, p. 14 n. 37. Voir enfin l'inscription Berlin no. 4721: G. ROEDER, dans: *Aegyptische Inschriften aus den Königlichen Museen zu Berlin* II,3 (éd. General-verwaltung, 1914), 306 où un personnage est désigné comme "fonctionnaire (*sr*) du conseil de Memphis" sans autre précision.

En dehors de ces textes il y en a d'autres encore qui, en précisant la fonction du membre en question, laissent transparaître une hiérarchie des conseillers. En effet, outre la simple appellation *qnbty* "conseiller" certaines désignations éparpillées dans notre documentation attestent le degré de "chef de conseil" en plusieurs variantes: *ᶜ3 n qnbt* (W. SPIEGELBERG, *Rechnungen aus der Zeit Setis I.*, 1896, pl. 14 ligne 8), *ḥ3t qnbt* (F. GRIFFITH, *The Inscriptions of Siut and Dêr-Rifeh*, 1889, pl. 19 ligne 49) et *ḥri qnbt* (JUNKER, *Giza* VI, 1943, p. 96 - si cette lecture est la bonne et non pas *ḥri tm*; cf *Wb* V 300,12). Quant à la désignation *wrw n t3 qnbt ᶜ3t* "les grands du conseil supérieur" d'époque tardive (P.Louvre E 3228 c, col. I, 5+10; *vide supra*, n. 5) elle correspond visiblement à *srw ᶜ3yw n t3 qnbt* "hauts fonctionnaires ..." d'époque ramesside (voir ALLAM, *HOPR*, p. 22 n. 17). Cf. *wrw n ḏ3ḏ3t* "les grands du conseil (royal)"; *vide supra*, n. 9.

Sur le champ d'activités administratives d'un conseiller, voir l'aperçu soigneusement élaboré et muni de références utiles par VAN DEN BOORN, *Vizier*, pp. 176-179 + 327. Cet auteur fait remarquer au demeurant (p. 317) qu'un bureau spécial pour les conseillers n'est pas attesté jusqu'à présent. A signaler au reste qu'à l'époque ramesside le titre *qnbty* "conseiller" est tombé en désuétude, bien que le terme *qnbt* "collège" ait existé.

Par ailleurs on rencontre des subalternes dont l'on ne saurait dire s'ils étaient attachés au corps d'un conseil où à un conseiller individuel: "garde (?)" *imy-z3 n qnbty* (HAYES, *Papyrus Brooklyn*, p. 69; HELCK, *Verwaltung*, p. 239 sq.) et "scribe" *zš n qnbty* (P. NEWBERRY, *Egyptian Antiquities - Scarabs*, 1906, pl. 17, 25; SPIEGELBERG, dans: *ZÄS* 65, 1930, p. 49; WARD, *Index*, p. 166). Enfin, K. KITCHEN, *Catalogue of the Egyptian Collection in the National Museum Rio de Janeiro*, 1990, p. 35 + pls. 11 sq. (no. 6) mentionne un conseiller subordonné à un porte-parole (*qnbty n whmw*) - à ma connaissance c'est un exemple tout isolé. Pour la désignation *šms n qnbt*, *vide supra*, nn. 59-60.

recourir une fois de plus aux images et inscriptions tracées dans le tombeau du **vizir Rekhmirê**.

Dans quelques scènes on aperçoit ce haut fonctionnaire surveiller l'entrée des redevances qu'avait sans doute réclamées son bureau (74). Ces redevances recueillies en quantités calculées avec précision (payables en nature: anneaux de métaux précieux, céréales, bétail, tissus, etc. parfois définies en chiffres) proviennent, selon les légendes, des différentes régions situées au sud et au nord de la capitale Thèbes. Elles sont apportées en présence du vizir même par plusieurs personnages qui semblent en être responsables. Ce sont des bourgmestres (*ḥ3ti-ᶜ*), directeurs de domaines (*ḥq3-ḥwt*) et d'autres fonctionnaires provinciaux. Et il n'est aucunement surprenant que soient parmi eux des conseillers locaux (litt.: de district - *qnbtiw nw w*). Ne venant certainement pas à titre privé, mais représentant leurs circonscriptions - en voici la nomenclature: Abydos, Coptos, Dendara, Assiout, Latopolis/Esna, Hermonthis, Hiéraconpolis, Ombos/Kom-Ombo, Eléphantine, etc. (75) - ils sont arrivés dans la capitale avec les prestations fiscales dues aux services du vizir (76). Ce sont eux qui, probablement après avoir rassemblé dans

---

74) A l'occasion de la réception officielle de ce vizir "Sa Majesté lui dit: Tu devras désormais [veiller] sur le bureau du vizir (et) surveiller [tout ce] qui s'y fait, car c'est le support du pays tout entier"; *Urk.* IV 1087, 4-6.

75) Cf. HELCK, *Verwaltung*, p. 212 sq.

76) *Urk.* IV 1119-1139; DAVIES, *Tomb of Rekhmire*, pls. 29-35 + 40; cf. HAYES, *Papyrus Brooklyn*, p. 69. Une représentation fort similaire, mais mutilée, se trouve dans le tombeau du vizir Ouser-Amon (règne de Hatchepsout/Thoutmosis III); E. DZIOBEK, *Die Gräber des Vizirs User-Amun (Theben Nr. 61 und 131)*, 1994, p. 85 sq.

leurs communautés les versements individuels des contribuables, viennent maintenant s'acquitter du montant accumulé. C'est justement cet **exercise fiscal** qu'images et légendes dans la sépulture de Rekhmirê veulent illustrer, me paraît-il.

Assurément leur responsabilité ne s'épuisait pas dans le seul ressort fiscal. A ce propos nous pouvons glaner des renseignements supplémentaires dans le tableau où sont consignés les devoirs administratifs de ce même vizir. Or, un passage prescrit que les collèges (*qnbt*) de circonscriptions devraient venir auprès du vizir afin de communiquer ce qui concerne les affaires de leurs territoires, lorsque des litiges entre particuliers naissent **au sujet de terres cultivables** (77). Dans de telles situations problématiques le vizir ne saurait procéder mieux qu'en faisant appel aux collèges locaux, eux seuls étant tout désignés pour le conseiller et lui suggérer la juste solution. Le concours de collèges locaux est bien illustré en outre par un passage dans l'inscription précitée de Mès. La procédure décrite, qui se déroulait par-devant le conseil suprême sous l'autorité du vizir, s'était achevée par un jugement afin d'éliminer le litige en question. Or, pour installer la partie gagnante définitivement sur les terres litigieuses, on a transmis aux délégués d'un collège local - qui avait siège à Memphis - des instructions en vue de l'exécution du jugement que le conseil viziral venait de prononcer (78).

---

77) *Urk.* IV 1111, 3-5; VAN DEN BOORN, *Vizier*, p. 172.

78) *Vide supra*, n. 46.

Un autre passage se rapportant aux attributions du vizir mérite de retenir notre attention. On y lit que c'est le vizir "qui chargera les conseillers locaux de construire des canaux (litt.: faire les bras d'eau) dans le pays tout entier" (79). Ceci veut dire que les conseils locaux pouvaient être chargés, entre autres tâches, d'entreprendre certaines mesures dans **l'administration locale de l'eau fluviale** (80).

Il ressort de ces deux passages incontestablement que les conseils locaux sont mis en rapport direct avec le vizir dans plusieurs ressorts, ce qui laisse plausiblement supposer une responsabilité accrue envers le pouvoir central.

Il demeure patent qu'un conseil local s'occupait de la justice dans sa localité; la juridiction locale a été relevée trop souvent ailleurs pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici. Notre souci primordial est de dégager plutôt les autres attributions qui lui incombaient de règle. Revenons-en à la **compétence des**

---

79) *Urk.* IV 1113, 4; VAN DEN BOORN, *Vizier*, p. 234; cf. EYRE, dans: *JEA* 80, 1994, p. 74; LUFT, dans: *Les Problèmes institutionnels de l'eau en Égypte et dans l'Antiquité méditerranéenne* (éd. B. MENU, 1995), p. 256.

80) En ce qui concerne l'administration de l'eau du Nil à l'échelle locale aux époques grecque et romaine on se rend compte d'un certain rôle assuré par les "anciens du village", πρεσβύτεροι τῆς κώμης / τῶν γεωργῶν, ainsi que par les prêtres aux points importants du parcours de l'eau. Au niveau du village les responsabilités reposaient sur les fonctionnaires locaux avec le concours des Anciens du village. Ces indigènes ne jouaient-ils pas un rôle semblable à celui de l'organisme dit *qnbt* d'époque pharaonique? Voir D. BONNEAU, dans: *BSFE* 120, 1991, p. 12; EADEM, *Le Régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte grecque, romaine et byzantine*, 1993, p. 287; EADEM, "Une survivance indigène: les Anciens du village et l'irrigation en Égypte", dans: *Mélanges P. LÉVÊQUE* VII (éd. M.-M. MACTOUX - E. GENY, 1993), p. 21 sqq.

conseils en matière fiscale. Ici, une lettre qu'a envoyée un préposé à son patron mérite d'être évoquée ([81]). Ce préposé communique ce qui suit: "Je me trouve ici debout par-devant le conseil avec/contre la femme NN". Et un peu plus loin il parle d'un "excédent dans la taxe-de-moisson" qu'un certain scribe-fonctionnaire avait perçue. Malgré des obscurités dans le texte, nous ne serions certainement pas dans l'erreur en inférant qu'il s'agissait d'un acte administratif ayant trait à quelques prestations fiscales en regard du conseil local. Cette inférence rejoint ce que j'ai tenté d'expliquer plus haut, en évoquant l'aspect fiscal des images et inscriptions relatives aux redevances perçues par les services du vizir et dont les membres de conseils locaux étaient - peut-être globalement - responsables. Sans doute ces conseils, ayant la possibilité d'exercer une pression sur les habitants de leurs communes, devenaient-ils des collaborateurs du fisc, d'autant plus qu'ils connaissaient mieux et les conditions et les habitants des communes. - A signaler d'autre part que nous voyons à travers les textes certains fonctionnaires percevoir des impôts directement au nom de l'administration centrale. Il faut donc bien distinguer les conseils et ces percepteurs les uns des autres.

Sur cet arrière-plan s'éclaire maintenant un passage, jusqu'à présent obscur, dans l'**édit du roi Horemheb**. La partie relative à l'organisation de l'appareil administratif du pays contient un chapitre portant sur les conseils locaux - nous l'avons

---

81) P.Anastasi VI 62 sqq.: A. GARDINER, *Late-Egyptian Miscellanies*, 1937, p. 78,10-13; R. CAMINOS, *Late-Egyptian Miscellanies*, 1954, p. 297.

relevé plus haut. Le roi y reconnaît ces conseils formés à travers le royaume, et il est question également de la suppression d'un paiement (*ȝ3yt*) en rapport avec ces conseils. Or, maints chercheurs pensaient à une contribution dont s'acquittaient personnellement les membres des conseils (82). Mais, pourquoi "personnellement"? Rien ne l'indique dans le texte.

Ayant cerné la compétence de conseils locaux en matière fiscale, rien ne nous empêche de comprendre le texte différemment, d'autant plus qu'il s'agit d'un terme du vocabulaire fiscal avec le sens précis d'"impôt" qu'on levait sur des personnes et des institutions au profit du fisc (83). C'est pourquoi je serais enclin à concevoir ici la renonciation à des arriérés d'impôts ou tout simplement l'abolition d'un certain impôt qui pesait sur la population et s'acheminait vers l'administration centrale par le truchement des conseils locaux (84). Étant chargés de le lever, ces intermédiaires entre contribuables et

---

82) W. HELCK, *Wirtschaftsgeschichte des Alten Ägypten im 3. und 2. Jahrtausend vor Chr.*, 1975, p. 248; IDEM, dans: *Korruption im Altertum - Konstanzer Symposium 1979* (éd. W. SCHULLER, 1982), p. 67; KRUCHTEN, *Décret d'Horemheb*, p. 158 sqq.

83) HELCK, *Wirtschaftsgeschichte*, p. 247 sq.; cf. *LÄ* I 5 sq. (s.v. Abgaben und Steuern).

84) Il est particulièrement intéressant de voir les "anciens du village" (*vide supra*, n. 80) intervenir à l'époque gréco-romaine dans la perception de certaines taxes. A. TOMSIN, "Étude sur les πρεσβύτεροι des villages de la χώρα égyptienne", dans: *Bulletin de l'Académie royale de Belgique - Classe des lettres et des sciences morales et politiques (5e série)* t. 38, 1952, pp. 124 sqq.+ 488 sqq.; cf D. BONNEAU, *Le Régime administratif de l'eau du Nil*, p. 276. Le rôle des Anciens du village entre percepteurs et contribuables met en relief la continuité d'une administration indigène remontant sans aucun doute jusqu'à l'époque pharaonique. Visiblement la même institution demeurait en vigueur au cours des âges en dépit des systèmes politiques tout différents.

autorités administratives en seront désormais déchargés (85). Justement la perception de cet impôt semble avoir été la source d'un désarroi social auquel le roi voudrait remédier. Voici ce que le roi dit à ce sujet: "Quant à cet impôt en argent, (en) or ..., [Ma] Majesté [ordonne de] le supprimer et de ne plus permettre qu'on lève un impôt, en quoi que ce soit, des conseils de Haute et Basse Égypte" (86). - Pourtant on ne saurait affirmer si cet **allégement fiscal**, proclamé par le roi, a été de courte durée ou s'est maintenu pour toujours, même sous ses successeurs.

A l'aide de ces données particulièrement pertinentes sur la compétence fiscale des conseils à l'échelon communal, nous sommes maintenant en mesure d'apprécier à sa juste valeur la **prière** dans laquelle le dieu Amon est supplié d'infléchir le conseil en faveur **du prétendu pauvre**. La version détaillée en est la suivante: "Amon, prête ton oreille à celui qui est seul devant le conseil, qui est miséreux, qui n'est pas riche. Le conseil l'a dépouillé de l'argent et de l'or (c'est-à-dire de ses biens) au profit des scribes-de-documents et de ses vêtements au profit des préposés (de l'administration centrale). Puisse-t-il se trouver qu'Amon se transforme en vizir pour relâcher le miséreux ..."

---

85) Même si nous admettons la supposition d'après laquelle les conseillers locaux avaient à verser une redevance à titre personnel - peu importe le fondement - il y aurait lieu de songer qu'ils devaient verser anticipativement des impôts, dûs par leurs communes, au fisc, avec faculté de récupérer leurs avances, comme c'était le cas aux époques tardives. Tout compte fait, ces conseils étaient tenus en quelque sorte comme garants des prestations fiscales.

86) *Urk.* IV 2156, 17-20.

([87]). Le dévot, qui s'imagine être accablé d'impôts, espère par là que la divinité voudra régler sa situation en regard du conseil au point de vue fiscal. - Le payement des impôts indiqués ici s'effectuerait par l'entremise du conseil local; ils seraient perçus par les scribes et les préposés du pouvoir central en mains propres. Comme intermédiaire entre les redevables et le fisc, le conseil fonctionnait donc de concert avec les fonctionnaires ([88]).

---

87) P.Anastasi II 8,5 sqq.: GARDINER, *LEM*, p. 17,11-13; CAMINOS, *LEM*, p. 56 sq.; POSENER, dans: *Beiträge zur ägyptischen Bauforschung und Altertumskunde* t. 12 (*Mélanges H. RICKE*), 1971, p. 59 sq.; BRUNNER, dans: *Korruption im Altertum*, p. 73.

88) Cette image du conseil en général rejoint un passage dans les Admonitions, où il est dit (ligne 7,9): "Regardez, le(s) conseil(s) du pays (*qnbt nt t3*) sont chassé(s) à travers le pays ...". A. GARDINER, *The Admonitions of an Egyptian Sage (P.Leiden 344 recto)*, 1909, p. 57; W. HELCK, *Die Admonitions*, 1995, p. 34. (Cf. ligne 8,9 où l'expression "enfants du conseil" indique peut-être les conseillers mêmes; voir "fils du conseiller" dans les Maximes de Ptahhotep, ligne 13,1; H. BRUNNER, *Altägyptische Weisheit - Lehren für das Leben*, 1988, p. 124). A ce qu'il me semble, il s'agirait de conseils renversés par une émeute populaire; les gens se figuraient opprimés de fardeaux, fiscaux et autres, lesquels leur ont été imposés par les conseils.

L'image dépeinte dans les Admonitions fut partagée par un autre auteur ancien, Ptahhotep. Dans ses Maximes (lignes 7, 5-6) on lit: "Un homme habile, riche, comme un crocodile il prend (vole?) dans le conseil". Z. ŽABA, *Les Maximes de Ptaḥḥotep*, 1956, pp. 29 + 78. Toutefois, BRUNNER, *Weisheit*, p. 115 penche pour le sens figuré qu'un homme de caractère, riche, est plutôt capable de s'imposer, comme un crocodile, dans l'administration.

Dans une autre maxime de Ptahhotep (ligne 13,1) il est question d'un conseiller chargé de calmer une multitude de gens au sujet d'une affaire. Quoique le texte soit inintelligible à cet endroit, SPIEGELBERG, *Rechtswesen*, p. 56 voulait le comprendre du point de vue fiscal. Pour l'image de conseils dans la littérature égyptienne, notamment dans l'enseignement d'Aménope, voir H. LANGE, *Das Weisheitsbuch des Amenemope (P.BM 10474)*, 1925, pp. 101 sq. + 104 sq.; I. GRUMACH, *Untersuchungen zur Lebenslehre des Amenope*, 1972, pp. 129 + 134; BRUNNER, *Weisheit*, p. 251. Pour l'enseignement d'Any, voir maintenant J. QUACK, *Die Lehren des Ani*, 1994, pp. 95 + 115.

Dans cet ordre d'idées on comprendrait aisément l'intitulé du **décret royal** affiché au nord de la 3e cataracte, plus précisément à Nauri (89). Par cette mesure, le **roi Séthy Ier** (XIIIe siècle) ordonna la protection totale d'un certain ensemble de biens (terres disséminées sur un immense territoire, ainsi qu'une énorme main-d'oeuvre avec cheptel et instruments de travail), le tout appartenant au temple d'Osiris à Abydos. Ce décret se caractérise par une série d'interdictions destinées aux fonctionnaires de l'administration centrale et aux détenteurs d'une autorité déléguée par le roi même (administrateurs itinérants): ils ne doivent pas commettre des actes contrevenant à l'organisation économique du temple; la transgression des intérêts du temple serait punie sévèrement. Or, dans le libellé de cet édit sont mentionnées différentes catégories de fonctionnaires et délégués royaux; également visés sont les conseils locaux (litt. conseils d'entendeurs/enquêteurs - *qnbt sḏmyw*) (90).

On se demanderait maintenant à quel titre les conseils locaux pourraient intervenir normalement à l'égard d'un temple dont le patrimoine (en l'occurrence terres arables avec la main-d'oeuvre qui en dépend) est situé dans leur localité. Ici, il est permis de

---

89) C'est le plus long décret royal de l'Égypte pharaonique que nous connaissions à ce jour.

90) Pour le texte, voir GRIFFITH, dans: *JEA* 13, 1927, p. 193 sqq. (ligne 29); *KRI* I 50,13. Pour la littérature, voir en dernier lieu HARARI, dans: *Le Droit égyptien ancien - Colloque organisé à Bruxelles 1974 à l'initiative de A. THÉODORIDÈS*, p. 57 sqq.; IDEM, dans: *SAKB* 4 (*Ägyptologen-Kongreß München 1985*), 1991, p. 225 sqq.; IDEM, dans: *Serapis* 7, 1981-82, p. 23 sqq. Remarquons d'autre part que l'expression "conseil des entendeurs/enquêteurs" ne se réfère pas forcément à un aspect judiciaire; *vide supra*, n. 65.

songer, par exemple, à leur vocation spécifique sur le plan fiscal, ou encore à leur responsabilité dans la gestion générale des affaires courantes dans l'endroit, ce qui pourrait nécessiter le cas échéant le recours à la main-d'oeuvre dépendant du temple et se trouvant sur leur territoire. Par son édit **le roi enjoint donc aux conseils locaux**, comme à tout détenteur du pouvoir public, **de ne plus toucher à l'ensemble économique du temple** (91).

Encore un document qui éclaircira quelque peu le point dont nous venons de traiter. Ce texte, qui nous reporte au règne de Ramsès II, est une longue pièce de comptabilité; y sont notés principalement quelques recettes et dépenses pour la durée de deux semaines. Il y est question, entre autres, de livraisons de céréales, de roseaux et de poutres ainsi que de nombreuses fournitures en briques avec leur transport - il paraît que plusieurs hommes devaient, chacun, s'acquitter de 2000 briques, chacun pouvant se libérer comme il l'entendait, par gros ou par petits acomptes. Or, une inscription dans ce livre vaut la peine de retenir notre attention, parce qu'en étroite liaison avec un conseil dans la Cité (*qnbt m niwt*: conseil supérieur?). En faveur de ce conseil cinq hommes auraient, chacun, apporté une peau (*dḥr*) comme contribution individuelle (92). Cela nous fait venir à

---

91) Plus loin dans le texte (lignes 108-09) - passage lacuneux - il est question encore des conseils locaux (litt. de n'importe quelle ville) devant lesquels comparaîtraient les fonctionnaires qui auraient transgressé les ordres du roi. Ces transgresseurs seraient contraints/jugés, semble-t-il, à réparer les dommages qu'ils causaient aux intérêts du temple.

92) VIREY, dans: *MIFAO* I, 1889, p. 507 + pl. 4; SPIEGELBERG, *Rechtswesen*, p. 53 sq.; *KRI* II, 798 + VII, 437.

l'esprit un paragraphe dans l'édit de Horemheb. Ce roi y interdit (sous peine de 100 coups et 5 blessures) aux deux corps de l'armée, lors de la collecte de certaines redevances, de réquisitionner la peau d'animaux abattus chez les fermiers des terres royales; seul l'intendant du bétail du Roi pourrait effectuer le ramassage de peau en question (93). Quant à l'inscription dans notre livre de comptes, le conseil concerné semble bien en droit de réclamer à certaines personnes une **prestation en peau** (94).

*

* *

Le moment est venu de nous diriger finalement vers la colonie ouvrière de **Deir-el-Médineh**. Il s'agit d'une habitation construite en plein désert pour abriter les artisans dont la besogne principale était de creuser et décorer les hypogées royaux à Thèbes pendant l'époque ramesside (fin du XIV^{e} - début du XI^{e} siècle). La masse des textes, qui nous est parvenue de ces ouvriers avec leurs familles, représente une mine d'informations précieuses sur les activités de tous les jours dans cette localité. Étant donné que maintes agglomérations dans d'autres contrées du pays étaient dotées d'un conseil (*qnbt*) pour assurer l'administration autonome à l'échelle locale, il n'y a rien d'étonnant à ce

93) *Urk.* IV 2147,17 - 2149,13: KRUCHTEN, *Décret d'Horemheb*, p. 80 sqq.

94) Le comptable qualifiait ces peaux par le vocable *zš* "écrit/livre". Peut-être s'agissait-il de peaux préparées pour l'écriture. Notez que le support de nos comptes est un parchemin.

que ces ouvriers aient été habilités à faire de même dans leur communauté (95).

Quant à la constitution de leur conseil, une multitude de textes nous laisse entrevoir qu'en principe il se composait des personnages haut placés dans la communauté. Ce sont les fonctionnaires locaux (scribes, policiers, gardiens) ainsi que les habitants les plus estimés (tels que chef d'ouvriers, peintres, mais aussi quelques ouvriers), les chefs des ouvriers et les scribes étant évidemment les membres les plus importants. Par ailleurs, nous rencontrons dans une séance du conseil deux prêtres, et dans une autre deux femmes, dont le titre révèle un rang assez élevé dans leur société. Quant au nombre des membres, il variait d'une séance à l'autre selon les circonstances; de toute façon il pouvait atteindre le chiffre de 8, et même de 14 dans certains cas.

A part cela les textes distinguent des séances plénières pour ce conseil. En effet quelques procès-verbaux font connaître nominalement les membres du conseil qui venait d'être formé, et à la fin se lit la phrase "l'équipe des artisans (était) au complet". Cette phrase semble indiquer que tout habitant intéressé par l'ordre du jour pouvait assister à la session du conseil.

D'après d'autres rapports ce conseil se composait parfois, à part les membres vivant dans l'endroit, de fonctionnaires venant de l'extérieur; peut-être étaient-ils envoyés de la part de l'administration centrale. Il s'agissait là d'un conseil mixte dont l'autorité

---

95) Voyez mon exposé "Aspects de la vie sociale, juridique et municipale à Deir-el-Médineh", dans: *Méditerranées* t. 6 (volume consacré au droit égyptien ancien), sous presse.

dépassait certainement celle du conseil local composé des habitants seulement. Dans les cas connus par les documents disponibles ce conseil mixte avait la tâche de résoudre des conflits particulièrement ardus, qui se répétaient, sans issue décisive, entre certains habitants de l'endroit. Dans un tel cas l'instruction prise par un conseil si puissant avait de fortes chances d'être respectée par les gens. En dehors de cela le conseil pouvait s'adresser à des personnes subalternes pour faire exécuter ses dispositions (telles que la perquisition à domicile, la saisie d'objets dans un foyer donné, ou encore l'arrestation d'un individu reconnu coupable, etc.); évidemment ces personnes furent autorisées aussi à faire usage de la force.

De toute évidence nous n'avons pas affaire à une institution permanente. En revanche il est fort probable que le conseil n'était convoqué qu'occasionnellement - en cas de nécessité, lorsqu'une décision était à prendre à l'échelon communal.

Il convient maintenant de passer en revue les questions qui ont été soumises à l'attention de ce conseil. Or, beaucoup de procès-verbaux sont relatifs à la **juridiction locale**. En matière civile - comme nous le dirions aujourd'hui - la plupart des cas portent sur des obligations de tout genre (telles que payement, vente et prêt d'objets, location et vente d'ânes ou de bétail, etc.). D'autres procédures se déroulaient au sujet de biens immobiliers, encore d'autres se référaient au droit familial ou au droit successoral.

Par opposition aux cas civils, le nombre des délits traités par le conseil est moins élevé. Quelques textes traitent du vol d'objets

appartenant à des particuliers; un procès-verbal d'audience rapporte le vol d'ustensiles appartenant à l'État. Des délits sexuels, à savoir des cas d'adultère, n'étaient pas rares, paraît-il. Plusieurs textes nous font part de procès pour actes de violence, voire coups et blessures donnés à des femmes. Une calomnie faisait quelquefois l'objet d'une procédure. Un homme accusé d'avoir troublé la paix d'un mort devait comparaître devant le conseil. A signaler à ce propos le pillage commis dans la nécropole royale. L'enquête en dépassait largement la compétence du conseil local avec ses modestes moyens; la procédure incombait en revanche au conseil suprême présidé par le vizir même - il en a été question plus haut (96).

Somme toute, les procès-verbaux qui sautent aux yeux sont ceux relatifs à la juridiction dans cette localité. A vrai dire ils sont, dans notre documentation, si nombreux et si bien stylisés et schématisés que maints chercheurs allaient défendre l'opinion que le conseil de nos artisans n'était qu'un véritable tribunal, au sens strict du mot. Mais cette vision interprétative serait à réviser, comme nous allons le voir ci-après.

Il est patent que notre documentation ne manque pas de dévoiler plusieurs rapports que l'on n'hésite pas à prendre pour **actes de notoriété**. A l'analyse de ces rapports on acquiert la conviction que les habitants de notre colonie recouraient souvent à leur conseil pour établir ou confirmer un rapport quelconque d'intérêt privé, par exemple sur le plan juridique ou économique.

---

96) Pour un aperçu avec des références, voir *LÄ* II 550 sq.

A la lecture des textes rapportant ces actes il ne s'agissait point de querelles, quelles qu'elles soient, entre les parties concernées. Il semble en revanche que le conseil de l'endroit enregistrait tout simplement ces actes (payement effectué entre des personnes, à titre d'exemple). De même le conseil recevait des déclaration de particuliers (concernant, par exemple, le droit familial ou successoral). Il convient ici de mentionner un testament par acte public. Une vieille femme (appelée Naunakhte) déclara ses dernières volontés par-devant le conseil en déshéritant quelques enfants ingrats, et le greffier en rédigea l'expédition, laquelle est parvenue intacte jusqu'à nous.

En dehors de cela, quelques procès-verbaux se réfèrent à des **actes juridiques non-litigieux concernant la propriété foncière**. Dans un cas, une voie dans la localité fut attribuée à un individu. Dans un autre cas, une maison fut assignée à deux ouvriers conjointement. Encore deux autres rapports, où chaque fois un homme partageait ses biens immobiliers entre quelques membres de sa parenté. Il est vrai que le conseil convoqué - tel qu'il est mentionné dans le texte - pour authentifier ces actes de notoriété n'est pas désigné expressément par le terme technique *qnbt*. Mais, puisque sa composition est la même que celle que l'on rencontre dans les autres procédures, je serais tenté d'y voir le conseil local et de croire en plus que tout engagement relatif à la propriété foncière devait être authentifié par-devant le conseil de l'endroit pour être valable (97). - Notre raisonnement veut dire en

97) ALLAM, *Das Verfahrensrecht in der Arbeitersiedlung von Deir-el-Medineh*, 1973, p. 43 sq. Cet état de choses rappelle à l'esprit la stèle-borne (fin de l'Ancien Empire) trouvée près du temple de la vallée de Chéphren à

outre qu'il faudrait analyser le contexte du procès-verbal en question pour faire ressortir l'aspect de l'affaire traitée. Si les personnages les plus estimés dans un endroit (c'est-à-dire les Notables) étaient saisis d'une procédure dans leur localité concernant l'ordre en général - peu importe l'emploi du mot *qnbt* dans le texte ([98]) - rien ne contredit que le conseil local lui-même eût été appelé à se prononcer en la matière.

Giza (stèle Caire JdE 42787). Elle comporte une inscription établissant la cession d'une construction/maison, et semble avoir été érigée pour des raisons de localisation et de publicité auprès de cette maison. Cet acte fut passé devant un organe administratif: le conseil (*ḏ3ḏ3t*) de la localité Akhet-Khoufou. *Urk.* I 157 sq. Voir en dernier lieu THÉODORIDÈS, dans: *RIDA* 26, 1979, p. 31 sqq.; B. MENU, dans: *Mélanges offerts à J. VERCOUTTER*, 1985, p. 251 sqq.

98) Pour démontrer l'attitude indifférente du scribe ancien à l'égard de ce terme technique, nous ne pouvons faire mieux que de recourir à un papyrus rapportant deux procès-verbaux à la fois (P.Berlin 10496: ALLAM, *HOPR*, p. 277 sqq., no. 265). Ceux-ci ont été écrits de deux mains différentes dans un intervalle de trois ans, d'après les dates qui y sont précisées. Il s'agit dans les deux cas d'un homme qui comparaissait devant une assemblée de Notables (personnages haut placés dans leur société); cet homme était aux prises chaque fois avec un adversaire différent au sujet d'une seule et même tombe. Quoi qu'il en soit, il est certain que la compétence judiciaire de l'assemblée était toujours en jeu, puisque chaque procédure s'achevait par le serment que devait prêter l'adversaire en question promettant de ne plus troubler la paix sociale. Or, le scribe du second procès-verbal utilisait à diverses reprises notre terme (précisément *qnbt* une fois et *qnbt sḏmyw* deux fois), tandis qu'auparavant son homologue ne l'avait pas fait. Il est vrai qu'un petit bout de notre papyrus a disparu entretemps, enlevant ainsi quelques mots. Toutefois il est pour ainsi dire certain que notre terme n'y figurait pas, étant donné que les lacunes se laissent combler de façon plausible par des restitutions toutes différentes.

Par ailleurs, ce scribe a donné à deux reprises les noms des membres du conseil convoqués à la même occasion. Nous nous attendrions donc à lire dans les deux listes les mêmes noms. Mais lui, il s'est contenté d'écrire dans

Devant cette documentation riche d'enseignements je fus conduit à classer tous ces actes notariés sous la juridiction gracieuse du conseil local en tant que tribunal au sens strict - étant moi-même pour ainsi dire prisonnier de l'opinion commune suivant laquelle le terme *qnbt* signifierait avant tout un ressort judiciaire ([99]). Mais cette conception explicative se prête aujourd'hui à une révision fondamentale, d'autant plus que l'on voit sans ambiguïté le conseil local dans d'autres endroits s'occuper non seulement de rapports (juridiques ou économiques) entre particuliers, mais encore des affaires communales - je me suis efforcé de l'exposer plus haut. Au bout du compte, les membres d'un conseil local n'étaient dans leur circonscription que représentants de l'ordre communal en général; dans le cadre de l'administration autonome ils avaient la compétence de régler les affaires locales, y compris le secteur judiciaire ([100]).

Sous ce rapport, deux sections dans le recueil de textes réunis sur le **papyrus dit des grèves** - il en sera question encore plus bas - sont susceptibles de nous apporter des éclaircissements

---

la deuxième liste quelques noms seulement, tout en précisant que la procédure eut lieu en présence de "très nombreux témoins".

99) ALLAM, *Verfahrensrecht*, p. 43 sq.

100) Il faudrait, à mon avis, biffer la traduction trompeuse *Gerichtshof* donnée dans le *Wb* V 53 pour le vocable *qnbt*. A la rigueur ce sens serait acceptable uniquement au cas où l'analyse minutieuse du texte en question conduit irréfutablement à un aspect judiciaire de l'affaire dont le conseil était saisi.

complémentaires ([101]). On y découvre un service à l'échelon communal, parfaitement organisé; il s'agissait de coordonner et de surveiller les travaux d'une équipe (dite *smdt*) de travailleurs subalternes, qui venaient de l'extérieur et ne vivaient pas dans la localité. Un groupe en était chargé d'apporter à la colonie divers produits, en particulier du bois ainsi que des denrées (légumes, poissons, etc.). A part cela, un contingent de ces subalternes, qui se composait essentiellement de porteurs d'eau, devait assurer **l'approvisionnement de l'agglomération en eau**.

Il importe ici de relever que, pour organiser les activités de toute cette main-d'oeuvre et désigner chaque homme nommément pour un travail précis, les artisans habitant le village se réunissaient de temps à autre; en tête siégeaient leurs deux contremaîtres et les fonctionnaires-scribes. Tous ensemble - le texte signale l'assistance de deux scribes, deux contremaîtres ainsi que toute l'équipe ouvrière - tenaient séance et s'occupaient des affaires communales. Quoique le rédacteur du papyrus n'ait pas employé formellement le terme *qnbt* pour décrire une telle session - pour lui l'usage de ce terme n'était certainement pas obligatoire et il était superflu d'en faire état -, on se rend compte sans difficulté qu'il s'agissait en fait des mêmes personnes que celles qui apparaissent, dans d'autres textes traitant de la vie municipale, comme membres du conseil local dénommé *qnbt*.

---

101) A. GARDINER, *Ramesside Administrative Documents*, 1948, p. 45 sqq. Cf. mon étude "A propos de l'approvisionnement en eau de la colonie ouvrière de Deir-el-Médineh", dans: *Les Problèmes institutionnels de l'eau en Égypte ancienne et dans l'Antiquité méditerranéenne - Colloque AIDEA Vogüé 1992* (éd. B. MENU, 1995), p. 10 sq.

Cet ensemble de considérations entraîne la conséquence que voici: la gestion des affaires communales incombait au conseil local, qui avait d'autre part à se conformer aux dispositions du pouvoir central. Un tel conseil statuait également sur les délits et les faits illicites commis contre l'ordre public; au même titre il avait à se prononcer sur les conflits qui surgissaient entre les habitants. Il agissait ainsi dans sa capacité administrative, qui englobait certainement toutes les affaires d'ordre socio-juridique dans la commune. En conséquence le ressort d'un conseil (*qnbt*) à l'échelon communal comprenait un champ - répétons-le - beaucoup plus étendu que celui de rendre la justice parmi les habitants.

C'est dans le même ordre d'idées qu'on peut finalement saisir sans problème quelques **textes épineux**, qui résistaient jusqu'à présent à toute explication plausible parce qu'irréconciliables avec l'opinion prédominante selon laquelle un conseil (*qnbt*) serait un tribunal au sens strict du mot ([102]).

Pour éclaircir cet état de choses, il faut rappeler tout d'abord que nos artisans étaient, comme les fonctionnaires, pris en charge par l'État. Leurs salaires consistaient en produits divers et avantages en nature (céréales et denrées alimentaires) ainsi qu'en approvisionnements réguliers (bois, poterie, etc.). - Cela me semble par ailleurs la raison pour laquelle leur conseil n'avait à percevoir aucune prestation fiscale que ce soit, à l'encontre

---

102) Voir A.MCDOWELL, *Jurisdiction in the Workmen's Community of Deir-el-Medîna*, 1990, pp. 68 + 234 + 236 où se manifeste l'embarras suscité par les textes dont nous allons traiter sous peu.

d'autres communes qui étaient en quelque sorte autonomes sur le plan économique. - La répartition des fournitures susmentionnées aux artisans nous est connue par d'innombrables documents. On estime que les quantités distribuées, qui étaient variables selon les différentes qualités des artisans, permettaient une alimentation raisonnable, sinon abondante, pour leurs familles. Cependant, quelques documents révèlent des retards excessifs et répétés dans l'acheminement des provisions, ce qui provoquait des grèves de la part des habitants, grèves attestées dès la fin du règne du roi Ramsès III (vers le milieu du XII^{e} siècle).

Dans ces conditions les habitants de Deir-el-Médineh, hommes et femmes, n'hésitaient point à marcher contre les institutions responsables de leur solde. C'est ce qu'expose principalement le papyrus dit des grèves, dans lequel sont réunis entre autres textes plusieurs rapports se référant à ces événements. Selon un de ces rapports, une quantité de céréales fut distribuée par les soins d'un fonctionnaire-scribe aux ouvriers pour le mois en cours. Cependant la ration était tellement maigre que les ouvriers se mirent après coup en marche pour contester contre les institutions en cause. Le fonctionnaire ne tarda pas alors à les joindre, les menaçant en ces termes: "Mais vraiment, je vous ai distribué tout à l'heure deux mesures-*ḫ3r* de céréales. Si vous (continuez à) marcher, je ferai en sorte qu'on vous donne tort devant tout conseil vers lequel on se dirigera" ([103]).

---

103) GARDINER, *RAD*, p. 56, 14-16.

Suivant notre démonstration, les conseils visés dans la menace du fonctionnaire sont ceux des institutions responsables dans la région avoisinante, qui devaient livrer la solde aux ouvriers. En effet, les ouvriers mécontents avaient coutume de recourir à ces institutions. Comme le précise notre papyrus, c'étaient entre autres les temples de Thoutmosis III, de Ramsès II, de Séthy Ier et de Mérenptah; il semble que les temples où se trouvaient accumulés des richesses et des produits alimentaires furent la cible des révoltés. Contre ces institutions, chacune représentée évidemment par son propre conseil, les ouvriers avaient manifesté leur protestation quelques jours auparavant. Il appert dès lors que pendant leurs grèves les habitants de Deir-el-Médineh se tournaient sans gêne vers les institutions responsables de leur rénumération, et l'institution saisie à l'occasion agissait par l'intermédiaire de son conseil qui devait négocier avec les grévistes et le cas échéant les satisfaire.

Ce raisonnement est étayé encore par d'autres rapports flagrants. Le premier (sur ostracon), bien que fragmentaire, porte à notre connaissance qu'un jour quelqu'un arriva devant un conseil local et demanda une provision de céréales pour un certain ouvrier (104). Un autre ostracon nous fait part d'un incident au cours d'une des grèves des ouvriers. Il y est question de quelques hauts fonctionnaires parmi lesquels figurait l'intendant des greniers. Étant venus aux confins du village, ces fonctionnaires s'adressèrent aux chefs des ouvriers - les deux

104) O.Zouche H 2: non publié - texte transcrit par J. ČERNÝ, dans ses note-books.

contremaîtres avec les deux scribes - et même à toute l'équipe ouvrière, qui étaient déjà sortis de leur village pour protester. Et "on demanda alors l'opinion des membres du conseil, et ils leur donnèrent raison ..." ([105]). De toute évidence, il s'agissait d'un conseil constitué par ces hauts fonctionnaires, qui étaient venus sur place pour s'occuper de l'affaire et apaiser les ouvriers en colère.

Notre thèse reçoit une preuve irrécusable grâce au dernier rapport (sur papyrus) dans notre dossier. Il nous informe d'un violent échange de paroles qui éclata devant le conseil supérieur présidé par le vizir en personne. Là, l'intendant des greniers s'opposait à certains personnages au sujet de quelques rations en céréales dues aux ouvriers ([106]). Ici encore, il s'agissait visiblement d'une affaire d'ordre administratif et nullement d'une cause judiciaire.

*

* *

En guise de conclusion, les témoignages ayant trait aux pratiques juridiques ou administratives révèlent un groupement (*qnbt*) généralement formé d'une pluralité de personnages haut placés dans leur société. Du haut en bas de l'échelle sociale, ces Notables sont engagés en quelque sorte dans les rouages administratifs de leur milieu. Un tel collège se trouvait dans la

---

105) O.Nicholson 97: EYRE, dans: *Studies in honour of H. FAIRMAN* (éd. J. RUFFLE - G. GABALLA - K. KITCHEN, 1979), p. 80 sqq.

106) P.Turin Cat. 2065 rt.: non publié - *vide supra*, n. 57.

suite du roi lors de ses activités dans la vie publique. Pareillement, le chef de l'autorité centrale, le vizir, avait à ses côtés un conseil quand il prenait des décisions importantes; le rôle de son conseil administratif renfermait également des attributions judiciaires. De même, dans les différentes agglomérations territoriales nous apercevons des conseils locaux: chacun avait en général à assurer la bonne marche de la vie municipale dans la localité. Au même titre ces conseils avaient aussi à rendre la justice parmi les habitants de leurs communautés. Dotés de telles attributions - sans être les agents directs du pouvoir central, mais comme ses collaborateurs - ces conseils locaux, répandus dans le pays et simultanément surveillés par l'administration centrale, traduisaient l'esprit d'une administration autonome à l'échelon communal.

L'analyse des textes relatifs aux conseils locaux nous a permis, d'autre part, de pénétrer très avant dans la vie administrative à l'échelon communal. Ainsi, nous avons pu atteindre un niveau assez bas de l'échelle des administrés. A ce niveau se dégage nettement le caractère général de l'administration. Celle-ci reposait sur le principe de la répartition des charges: elle n'y était pas assurée uniquement par des fonctionnaires de carrière, mais avec le concours des Notables des communes. Réunis dans les conseils locaux, ces Notables devaient remplir à titre bénévole certains devoirs publics en dehors de leurs métiers réguliers. De la sorte ils jouissaient d'un privilège politique, précisément la faculté d'organiser tout au moins certaines affaires

de leur commune. Il appert dès lors que **la vie municipale n'était pas étrangère à l'Égypte pharaonique** (107); il va de soi qu'elle ne se laisse pas mesurer par les institutions beaucoup plus tardives, et donc plus développées, du monde gréco-romain.

---

107) Pour l'historique de la vie municipale, voir l'étude indiquée *supra*, n. 95.